



## **COMMUNE DE GRANDFONTAINE**

### ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

### **BILAN DE LA CONCERTATION**

A annexer à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de la concertation

## Table des matières

1.	Contexte : élaboration de la carte communale.....	3
2.	Déroulement de la concertation .....	4
	Phase 1 : du 17/05/2019 au 24/01/2020 .....	4
	a. Concertation.....	4
	b. Réunion publique du 11/07/2019.....	4
	c. Observations du public.....	4
	Phase 2 : du 12/10/2020 au 13/11/2020 .....	4
	a. Préambule 1 : droit d’initiative, COVID-19 et concertation préalable .....	4
	b. Préambule 2 : publicité .....	5
	c. Concertation.....	5
	d. Observations du public.....	5
3.	Bilan de la concertation .....	12
4.	Annexes .....	14
	Annexe 1 : DCM du 12/11/2016 approuvant le lancement de la procédure d’élaboration de la carte communale.....	14
	Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 30/10/2018 refusant l’approbation de la carte communale ...	15
	Annexe 3 : DCM du 12/03/2019 approuvant la reprise de la procédure d’élaboration de la carte communale avec l’ATIP.....	20
	Annexe 4 : DCM du 17/05/2019 fixant les modalités de la concertation .....	22
	Annexe 5 : DCM du 24/01/2020 approuvant la déclaration d’intention et les modalités complémentaires de la concertation.....	25
	Annexe 6 : avis d’information publié sur le site internet de la Commune le 07/06/2019 concernant la réunion publique du 11/07/2019 .....	29
	Annexe 7 : présentation PPT diffusé lors de la réunion publique du 11/07/2019.....	30
	Annexe 8 : observations reçues pendant la phase 1 de la concertation.....	38
	Annexe 9 : publication de la déclaration d’intention sur le site de la commune (05/02/2020) et sur le site de la préfecture (13/02/2020) .....	41
	Annexe 10 : arrêté du Maire fixant les dates de la phase 2 de la concertation .....	42
	Annexe 11 : insertions de presse (DNA + Est Agricole) .....	43
	Annexe 12 : affiche distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune .....	45
	Annexe 13 : affichage dans les lieux publics.....	47
	Annexe 14 : publication sur le site internet de la commune.....	49
	Annexe 15 : observations du public réceptionnées pendant la phase 2 de la concertation .....	50

## 1. Contexte : élaboration de la carte communale

Le 12/11/2016, la commune de Grandfontaine valide, après délibération du Conseil Municipal, le lancement de la procédure d'élaboration de carte communale.

Le 30/10/2018, un arrêté préfectoral refuse l'approbation de la carte communale proposée par la commune de Grandfontaine.

Le 12/03/2019, la commune de Grandfontaine accompagnée par l'ATIP valide, après délibération du Conseil Municipal, la reprise de la procédure d'élaboration de la carte communale en prenant en compte les arguments de refus de l'arrêté préfectoral.

Le 17/05/2019, la commune de Grandfontaine valide, après délibération du Conseil Municipal, les modalités d'organisation d'une concertation préalable associant la population.

Le 24/01/2020, suite à des insuffisances apparues dans la délibération du Conseil Municipal du 17/05/2019, et afin de sécuriser la procédure, la commune de Grandfontaine valide, après délibération du Conseil Municipal, la déclaration d'intention définissant entre autre les modalités d'une dernière phase de concertation avec le public (en complément de ce qui avait déjà été réalisé) et ouvrant le délai du droit d'initiative.

2 phases complémentaires de concertation ont donc été mises en place au cours de la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Grandfontaine :

**Phase 1. Selon les modalités de la délibération du Conseil Municipal du 17/05/2019, à savoir :**

- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@orange.fr](mailto:mairie.grandfontaine@orange.fr);
- Le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Une réunion publique sera organisée ;
- A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

**Phase 2. Selon les modalités de la délibération du Conseil Municipal du 24/01/2020, à savoir :**

- Le projet de carte communale sera soumis à concertation préalable durant 1 mois. Les dates seront définies le moment venu par arrêté du Maire ;
- Pendant cette période, le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune ;
- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:mairie.grandfontaine@wanadoo.fr);
- Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai ;
- La publicité sera également faite par courrier aux habitants (distribution dans les boîtes aux lettres) ;

- La publicité sera aussi faite par affichage sur les panneaux de la mairie ;
- A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

## 2. Déroulement de la concertation

### Phase 1 : du 17/05/2019 au 24/01/2020

#### a. Concertation

La phase 1 de la concertation a débuté le 17/05/2019 à la délibération du Conseil Municipal validant les modalités de la concertation, et s'est terminée le 24/01/2020 à la délibération du Conseil Municipal validant la déclaration d'intention de la carte communale.

Durant toute cette période le dossier du projet de carte communale a été mis à disposition du public en version papier, dans les locaux de la mairie, et consultable aux heures habituelles d'ouverture. Un registre a également été mis à disposition du public pour qu'il puisse y noter ses observations. Le public pouvait également transmettre ses observations à l'adresse mail de la commune.

#### b. Réunion publique du 11/07/2019

La réunion publique du 11/07/2019 était originellement prévue le 12/07/2019.

La publicité relative à cette réunion a débuté le 07/06/2019 par la publication de l'avis sur le site internet de la commune et par son affichage sur les panneaux de la Commune.

Ces 2 moyens de publicité ont ensuite été modifiés le 21/06/2019 pour tenir compte de l'avancement de la date de la réunion publique.

#### c. Observations du public

La commune a réceptionné 1 observation du public à laquelle elle apporte la réponse suivante :

N°	Observations du public	Réponses de la commune	Avis
1	Courriel du 15/07/2019 <u>Hameau des Minières</u> : demande de rendre la parcelle 176 constructible.	La situation de la parcelle ne permet pas, selon les critères de la Loi Montagne, de la considérer comme une zone d'extension en continuité de la zone urbanisée du hameau des Minières.	Défavorable

### Phase 2 : du 12/10/2020 au 13/11/2020

#### a. Préambule 1 : droit d'initiative, COVID-19 et concertation préalable

Le Code de l'Environnement impose un délai de droit d'initiative dans le cas où l'autorité compétente décide d'organiser une concertation préalable sans avoir recours à un garant (CE, art. [L121-17](#) et suivants).

Ce délai du droit d'initiative, d'une durée de 4 mois, a débuté le jour de la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la préfecture et de la mairie, soit le 13/02/2020 et devait se terminer le 13/06/2020.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures prises par l'Etat pour assurer la continuité de l'administration malgré le confinement, notamment l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, ont prolongé ce délai du droit d'initiative jusqu'au 02/09/2020.

Passé ce délai, l'absence de notification de la préfecture à la commune ayant confirmé que personne n'avait fait valoir son droit d'initiative, la commune a pu entamer les modalités de la concertation qu'elle avait prévu dans sa déclaration d'intention du 24/01/2020.

Le 14/09/2020, le Maire a arrêté les dates de la concertation préalable relative au projet d'élaboration de la carte communale, telle que prévue dans la délibération du 24/01/2020, qui s'est donc déroulée du lundi 12/10/2020 au vendredi 13/11/2020.

b. Préambule 2 : publicité

Conformément à la déclaration d'intention du 24/01/2020, et conformément à l'art. [R121-19](#) du Code de l'Environnement, la publicité préalable à la concertation a débuté le **25/09/2020** via l'utilisation simultanée des moyens de publicité suivants :

- **Parution** dans deux journaux diffusés dans le Bas-Rhin (DNA, Est Agricole) ;
- **Distribution** d'affiches dans les boîtes aux lettres des habitants ;
- **Affichage** à la mairie, à la salle des fêtes, au Donon, aux Minières et au Haut Fourneau ;
- **Publication** sur le site internet de la commune.

c. Concertation

Du lundi 12/10/2020 au vendredi 13/11/2020 le dossier du projet de carte communale a été mis à disposition du public :

- En version papier, dans les locaux de la mairie, et consultable aux heures habituelles d'ouverture ; Un registre a également été mis à disposition du public pour qu'il puisse y noter ses observations.
- En version numérique sur le site internet de la commune. Le public pouvait également transmettre ses observations à l'adresse mail de la commune.

d. Observations du public

La commune a réceptionné 5 observations du public à laquelle elle apporte les réponses suivantes :

N°	Observations du public	Réponses de la commune	Avis
2	Courriel du 05/11/2020 <u>Col du Donon</u> : demande de rendre la parcelle 70 constructible.	La situation de la parcelle ne permet pas, selon les critères de la Loi Montagne, de la considérer comme une zone d'extension en continuité de l'urbanisation existante. Les constructions situées au Col du Donon ne sont en effet pas considérées comme une zone urbanisée au regard de la jurisprudence.	Défavorable
3	Registre le 09/11/2020 <u>Observations générales</u> :		

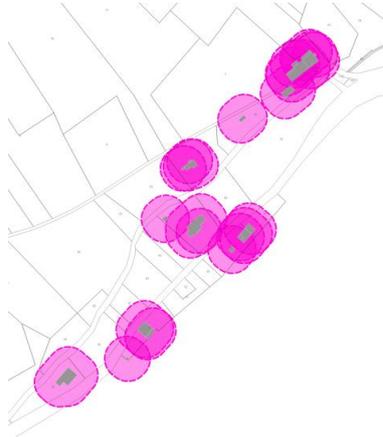
	<p>Quelles sont les « insuffisances » qui ont retoqué le projet en 2019 ?</p> <p>Pour quelles raisons une nouvelle phase de concertation a été mise en place ?</p> <p>Que fera la commune de cette carte communale alors qu'un PLUi se profile ?</p> <p>Des données du rapport de présentation sont inexactes en p. 35, 39 et 86.</p>	<p>La procédure administrative de 2019 pour l'élaboration de la carte communale n'était pas conforme à la réglementation et a dû être recommencée (manque de précisions dans la délibération du 17/05/2019).</p> <p>La commune a souhaité organiser cette dernière phase de concertation pour permettre au public de prendre connaissance des compléments d'information apportés au dossier, notamment au niveau du respect de la Loi Montagne.</p> <p>La commune de Grandfontaine est opposée au transfert de la compétence PLU à la communauté de commune de la Vallée de la Bruche. D'autres communes sont également opposées et la communauté de communes elle-même ne souhaite pour l'instant pas reprendre cette compétence Il n'y aura donc pas de PLUi à court terme sur le territoire. Si l'on prend en compte le temps d'élaboration de ce type de document, il est fort probable que le territoire ne soit pas couvert par un PLUi avant une dizaine d'années.</p> <p>Les données ont été vérifiées par la commune, le document sera corrigé.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Favorable</p>
4	<p>Mail du 09/11/2020 <u>Village de Grandfontaine</u> : Demande de rendre les parcelles 17 et 19 totalement constructibles.</p>	<p>L'urbanisation sur ce versant de la rue Principale est limitée aux premières lignes. Ainsi, la parcelle 19 est constructible sur une profondeur de 30 mètres, offrant près de 7 ares constructibles. La parcelle 17 se situe en seconde ligne, au bout d'un chemin d'une soixantaine de mètres et surplombe la rue Principale. Le périmètre ne sera pas étendu sur cette parcelle.</p>	<p>Défavorable</p>
5	<p>Courriel du 10/11/2020 <u>Hameau des Minières</u> : Pourquoi le risque de tassement rend la parcelle 152 inconstructible, alors qu'elle n'est pas entièrement couverte par ce risque et est soumise à un aléa faible ?</p>	<p>Le Porter à Connaissance transmis par l'Etat le 18/06/2018 à la commune de Grandfontaine stipule en p. 4/4 que les zones soumises à un risque minier en termes de tassement sont inconstructibles quel que soit le niveau d'aléa (faible, moyen ou fort). L'aléa tassement doit alors être pris en compte sur la totalité de la parcelle.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Défavorable</p>

	<p>Quand ce Porter à Connaissance a-t-il été publié et par quel moyen ?</p> <p>Pourquoi ce PàC n'a pas été retenu dans la version 2018 de la carte communale ?</p> <p><u>Observations générales :</u> Manque d'information sur le réseau sécurité incendie</p> <p>Manque d'information sur l'alimentation en eau potable + risque de pollution</p> <p>Demande d'ajouter au dossier des plans pour l'alimentation en eau, en électricité, téléphone, etc.</p> <p>Manque d'information sur le recul des constructions par rapport à la forêt</p>	<p>Ce PàC a été publié en juin 2018 sur le site des services de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin : <a href="http://www.bas-rhin.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-minier/Risque-minier">http://www.bas-rhin.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-minier/Risque-minier</a></p> <p>Il s'agit d'une erreur. C'est notamment la non prise en compte de ce PàC dans la version 2018 de la carte communale qui a conduit à un arrêté préfectoral refusant son approbation.</p> <p>Les éléments sur la défense incendie seront complétés dans le rapport de présentation au regard du rapport annuel DECI 2020 réceptionné en octobre 2020 par la commune. Des travaux seront réalisés pour améliorer la situation là où la réserve incendie n'est pas assurée.</p> <p>Le périmètre constructible a été réduit afin de prendre en compte les recommandations du syndicat de la Source des Minières. Les risques de pollution accidentelle ne peuvent pas être pris en compte dans une carte communale car ils ne sont pas prévisibles. Les documents d'urbanisme n'intègrent que les risques connus et répertoriés.</p> <p>Les plans de réseaux ne font pas partie des pièces d'un dossier de carte communale, conformément à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>La carte communale ne peut édicter des règles d'implantation des constructions, et ne peut donc fixer des reculs par rapport aux forêts. En revanche, la proximité de boisements denses est un critère de limitation de la profondeur de l'emprise constructible, régulièrement évoqué dans le dossier pour des questions de sécurité mais également d'ensoleillement des constructions.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Favorable</p> <p>Défavorable</p> <p>Défavorable</p> <p>Défavorable</p>
6	<p>Mail du 13/11/2020</p> <p><u>Observations générales :</u> Le nombre d'habitant actuel de la commune est erroné : il serait de 437 habitant, ce qui est déjà supérieur à</p>	<p>Le rapport de présentation se base sur les données officielles de l'INSEE 2016. Les dernières données officielles datent de 2017 et indiquent même une population inférieure à 400</p>	<p>Sans objet</p>

<p>l'augmentation démographique visée en 2032</p>	<p>habitants. Ce sont les seules données qui peuvent être prises en compte.</p>	
<p>Crainte que d'ici 10ans la commune n'ait plus d'école et devienne une cité dortoir</p>	<p>La commune prend acte de ce constat.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Pourquoi une carte communale et pas un PLU ?</p>	<p>La taille de la commune, le nombre limité de constructions réalisées chaque année et les faibles possibilités d'extension offertes par le SCoT et la loi Montagne ne nécessitent pas la mise en place d'un PLU, document d'urbanisme plus long et plus coûteux à mettre en place. La carte communale est suffisante pour répondre aux objectifs de la commune.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Le projet de carte communale est en contradiction avec certains principes du SCoT et du SRCAE</p>	<p>Le projet de carte communale est compatible avec le SCoT et le SRCAE dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'empêche pas la promotion du tourisme ;</li> <li>- Il préserve la biodiversité et les corridors écologiques ;</li> <li>- Il n'empêche pas le renforcement des pôles d'activités à rayonnement régional ainsi que l'activité économique locale ;</li> <li>- Il contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à maîtriser la demande énergétique en comparaison du POS précédent ;</li> <li>- Il n'empêche pas l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;</li> <li>- Il n'est pas contraire à la prévention et à la réduction de la pollution atmosphérique ;</li> <li>- Il n'empêche pas de favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
<p><u>Col du Donon :</u> Défavorable à l'extension de l'hôtel le Velleda sur la parcelle cédée par la commune en 2014</p>	<p>La Loi Montagne ne permet pas de considérer les constructions du Col du Donon comme une zone urbanisée. Elles ne font donc pas partie du périmètre constructible de la commune. Seuls le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à cet endroit.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>Village de Grandfontaine :</u> Permettre de remplir les dents creuses et de</p>	<p>Ces parcelles ne sont pas situées en continuité de l'urbanisation existante au sens de la Loi</p>	<p>Défavorable</p>

	<p>construire en seconde ligne entre le début de la rue des Minières et la rue de la Goutte Ferry</p> <p><u>Groupes de constructions du Haut-Fourneau :</u> L'activité touristique des « Cabanes du Goutty » et ses bâtiments ne figurent sur aucun document, les photos et le cadastre ne sont pas à jour et datent d'avant 2012.</p> <p>La non prise en compte de cette activité touristique fausse toutes les informations et statistiques mentionnées.</p> <p>Demande de déplacer l'emplacement du terrain de camping repris dans l'ancien POS pour l'implanter au niveau des « Cabanes du Goutty », parcelles 44, 53, 54, 82 et 95.</p> <p>Pourquoi le milieu de la rue du Haut-Fourneau du n°23 au n°32) est inconstructible alors que la partie gauche (n°33 au n°40) et la partie droite (n°1 au n°22) sont constructibles ?</p>	<p>Montagne. Cette urbanisation existante a été déterminée par le bureau d'étude, en concertation avec la commune, et dans le respect des critères de limitation de la Loi Montagne (densité, forme et logique d'urbanisation locale, caractéristiques paysagères et topographiques). Il n'existe aucune construction à cet endroit et le cours d'eau définit la limite paysagère de l'entité bâtie existante. Des constructions en seconde ligne, au-delà du cours d'eau ne peuvent donc être considérées comme étant en continuité de l'urbanisation existante. De plus, elles en sont desservies ni par la voirie, ni par les réseaux d'eau et d'assainissement.</p> <p>Le rapport de présentation mentionne en p.35 l'existence d'un équipement touristique au Haut-Fourneau.</p> <p>La carte communale ne permet pas de planifier ou de déplacer l'implantation d'un terrain de camping. Ces parcelles sont situées en zone humide et l'ensoleillement y est faible : elles ne sont pas propices à l'aménagement d'un terrain de camping.</p> <p>Le périmètre constructible a été défini sur la base de la jurisprudence très fournie concernant l'application de la Loi Montagne. Ainsi pour définir un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, des critères existent, notamment le nombre de constructions à destination d'habitation (5 au minimum) et leur espacement (40 mètres maximum en moyenne). Sur l'extrait ci-dessous, des zones tampon ont été réalisées autour des constructions situées autour du terrain occupé par les cabanes dans</p>	<p>Sans objet</p> <p>Défavorable</p> <p>Sans objet</p>
--	--	---	--

les arbres. Ces dernières n'étant ni cadastrées, ni raccordées aux réseaux, elles ne sont pas intégrées dans le calcul. Aussi on constate que trop peu de zones tampon se chevauchent dans ce secteur, ce qui empêche de considérer ce secteur comme un groupe de constructions au sens de la Loi Montagne et donc de permettre son extension.



Une fois les groupes de construction définis par ce biais, le périmètre constructible a été établi. Il a été élargi par endroit afin d'intégrer les constructions isolées les plus proches mais les terrains 29 à 31 étaient trop éloignés pour être intégrés.



Incohérences entre les zones humides reprises dans le rapport d'expertise des zones humides et celles reprises dans le rapport de présentation

Le rapport d'expertise des zones humides illustre les zones humides de la commune alors que le rapport de présentation illustre en p. 66-70 et 149 des zones à dominante humide. Il s'agit de deux éléments distincts : La carte des zones à dominante humides a été dressée à l'échelle de l'Alsace en vue d'identifier les secteurs potentiellement humides, permettant aux

Sans objet

	porteurs de projets de cibler les endroits où doivent être réalisées des études in situ pour déterminer s'il s'agit bien véritablement de zones humides. En l'occurrence, le seul secteur de la commune défini comme zone humide après étude des caractéristiques végétales et pédologiques est le secteur 4 du rapport d'expertise des zones humides, à savoir le milieu de la rue du Haut-Fourneau (n°23 à 32). Une récente expertise a été réalisée par le bureau d'étude en septembre 2020 dans le secteur de la rue du Haut-Fourneau : elle a permis de confirmer le caractère humide des parcelles et a conduit à réajuster le périmètre constructible.	Favorable
Pourquoi la construction située à gauche de l'étang n'est pas considérée comme une construction isolée ?	D'après la visite sur place du bureau d'étude, cette construction est rattachée visuellement aux groupes de constructions définis du Haut-Fourneau, photo i p.114 du rapport de présentation.	Sans objet
Données erronées quant au nombre d'habitation et les distances entre les constructions des groupes de constructions du Haut-Fourneau.	Les données de distances ont été recalculées et sont correctes. En carte communale, ce n'est pas le nombre d'habitation qui importe mais le nombre de construction, en rapport avec l'impact paysager à prendre en compte pour déterminer les zones urbanisées	Sans objet
Secteur d'extension 9 : Pourquoi la parcelle du n°33A est constructible et pas celles du milieu de la rue du Haut-Fourneau ?	La parcelle du n°33A est située dans une extension en continuité des groupes de constructions définis du Haut-Fourneau alors que les parcelles du milieu de la rue du Haut-Fourneau ne constituent pas un groupe de constructions au sens de la Loi Montagne et ne sont pas situées en continuité d'une zone urbanisée.	Sans objet
Secteur d'extension 10 : Rendre inconstructible les zones situées à gauche de la rue pour laisser ce territoire à la flore et à la faune locale.	Le secteur d'extension 10 est situé entre les deux groupes de constructions définis de la rue du Haut-Fourneau et permet de les relier. De plus cette zone n'est pas considérée comme une zone humide et il n'y a par conséquent pas lieu de la préserver.	Défavorable
La définition des secteurs constructibles de la rue du Haut-Fourneau est trop subjective.	Conformément à la Loi Montagne, les secteurs constructibles de la rue du Haut-Fourneau et du reste de la commune ont été définis par le bureau d'étude, après une visite des lieux, sur base des critères suivants : densité, forme et logique d'urbanisation locale, caractéristiques paysagères et topographiques.	Sans objet

	<p>D'où viennent les zones tampons de 20m reprises dans la définition des secteurs de construction dans le rapport de présentation ?</p>	<p>Ces zones tampons proviennent de la jurisprudence de la Loi Montagne. Ces éléments sont détaillés en p.95 du rapport de présentation.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Où est l'intérêt général de définir un périmètre constructible à la fin de la rue du Haut-Fourneau (n°33 à 40) ? Pourquoi ne pas arrêter le périmètre constructible au n°23, là où s'arrêtent tous les réseaux (y compris assainissement + eau potable) ?</p>	<p>La partie de la rue du Haut-Fourneau située après l'étang constitue deux groupes de constructions au sens de la Loi Montagne. Des extensions peuvent donc être envisagées à cet endroit. Seul le réseau d'assainissement s'arrête au n°23.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Ces zones d'extension ne risquent-elles pas d'aggraver les problèmes récurrents d'approvisionnement en eau évoqués par le Syndicat de la Source des Minières ?</p>	<p>D'après l'avis du Syndicat de la Source des Minières, les extensions doivent surtout être limitées au Nord du village de Grandfontaine. Le Syndicat de la Source des Minières n'a pas été opposé aux extensions proposées rue du Haut-Fourneau.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Problème de sécurité routière : non-respect des limites de vitesse + défilement des poids lourds</p>	<p>Hors sujet.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Demande à ce que la commune se rende sur place pour constater et échanger de vive voix.</p>	<p>Le bureau d'étude s'est déjà rendu sur place pour déterminer les entités bâties de la commune.</p>	<p>Défavorable</p>

### 3. Bilan de la concertation

Bien que le projet de carte communale ait connu quelques rebondissement dans son processus d'élaboration (refus du Préfet, droit d'initiative, COVID,...), la commune a veillé à ce que la phase de concertation – non obligatoire dans l'élaboration d'une carte communale – soit la plus complète possible afin d'informer au mieux le public et veiller à ce que la dernière version du projet de carte communale lui soit bien accessible le plus rapidement possible.

Ainsi, même si la phase 1 de la concertation et la réunion publique ont connu un faible taux de réaction du public et n'a récolté qu'une seule, la phase 2 a permis de récolter 5 observations supplémentaires comportant de nombreuses questions et affirmations du public démontrant son intérêt certain pour le projet.

Ces observations récoltées démontrent pour la plupart une difficulté de compréhension de la part du public tout à fait légitime et qui provient de 2 éléments :

- D'une part, les nombreux rebondissements mentionnés précédemment ont allongé les délais de procédure de manière significative, portant à 5 ans au lieu de 2 ans l'élaboration de la carte communale.  
Ces rebondissements ont également modifié le contenu de certains documents du projet de carte communale, notamment les arguments de refus du Préfet qu'il a fallu prendre en compte.
- D'autre part, le projet de carte communale a été largement remaniée pour intégrer les dispositions réglementaires de la Loi Montagne qui n'avaient pas été suffisamment prises en compte à l'origine, ce qui a entraîné une modification du périmètre constructible.

La commune, bien qu'ayant effectivement pu choisir certains aspects du projet (choix du document d'urbanisme, objectifs poursuivis), s'est surtout vue contrainte par les événements de l'actualité (crise sanitaire) et les impératifs réglementaires (avis du Préfet, Loi Montagne).

Enfin, étant donné ce contexte particulier, il peut être considéré que cette seconde phase de concertation souhaitée par la commune était bien nécessaire et a permis aux habitants de prendre connaissance de la dernière version du projet et de faire part de leurs observations auxquelles la commune a pu répondre.

## 4. Annexes

Annexe 1 : DCM du 12/11/2016 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration de la carte communale

### COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 11

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 novembre 2016  
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

**PRESENTS** : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe, Madame DIDIER Aurélie, Madame PFAUE Patricia

**PROCURATIONS** : Monsieur WEISHAAR Bruno par Monsieur CHARPENTIER Christian

**ABSENT EXCUSE** :

#### DE 2016\_047 47/12/11/2016 ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu les articles L 160-1 et L 160-2 et suivants, et R 163-1 et 2 du code de l'urbanisme

Considérant que la commune ne dispose plus d'un plan d'occupation des sols depuis le 01/01/2016, ni d'un plan local d'urbanisme.

Considérant que le Règlement National d'Urbanisme actuellement en place limite considérablement les possibilités de construction

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention :

- Décide de doter la commune d'une carte communale.
- Décide d'autoriser le maire à mettre tout en œuvre pour faire préparer un projet de carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

La présente délibération sera notifiée au Sous-Préfet et affichée en mairie.

Certifié conforme au registre,  
Grandfontaine, le 12 novembre 2016

Le Maire,  
Monsieur REMY Philippe





## **ARRETE PRÉFECTORAL**

Refusant l'approbation de la carte communale  
de la commune de GRANDFONTAINE

Le Préfet de la Région Grand Est

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R.163-9,
- VU les articles L122-5 et suivants (Loi Montagne), L101-2-5 du Code de l'Urbanisme
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2016 décidant d'élaborer la carte communale,
- VU l'arrêté municipal en date du 27 avril 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale,
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions s'y rapportant en date du 17 juillet 2018,
- VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2018,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 6 février 2018,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 octobre 2018,
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRANDFONTAINE en date du 28 juillet 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale,
- VU le Porter-à-connaissance « des risques miniers engendrés par les aléas de type mouvement de terrain recensés sur l'emprise des anciennes exploitations minières du secteur de Grandfontaine » en date du 18 juin 2018,
- VU le courrier du « Syndicat de la source des Minières » en date du 18 janvier 2018,
- VU le courrier de la sous-Préfète de Molsheim en date du 5 février 2018.

**CONSIDÉRANT** que l'article L101-2-5° du code de l'urbanisme dispose : « *que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers...* »

**CONSIDÉRANT** que le Porter-à-connaissance visé ci-dessus a mis en évidence un risque d'effondrement localisé, avec un aléa fort à faible, et de tassement avec un aléa faible à la Mine de Grandfontaine et à la Mine du Bas-Donon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de rapport de présentation de la carte communale approuvée par la commune de Grandfontaine ne contient aucune information relative à la prise en compte du risque minier avéré sur la commune au lieu-dit « les Minières » conformément au Porter-à-connaissance visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs parcelles affectées par ce risque ont été classées dans le périmètre constructible de la commune, et que de ce fait le classement est contraire aux dispositions de l'article L.101-2, 5° précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L122-5 du code de l'Urbanisme prévoit que : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants...* »

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence administrative considère que par groupe d'habitations traditionnelles ou d'habitations existantes, il convient d'entendre un groupe de plusieurs bâtiments, qui bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence a considéré qu'un agencement de bâtiments sans organisation collective n'est pas un hameau nouveau ;

**CONSIDÉRANT** que la carte communale approuvée par le conseil municipal prévoit un périmètre constructible, qui ne respecte pas le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de l'art. L122-5 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, la commune prévoit plusieurs secteurs où l'urbanisation est très étendue :

– s'agissant du secteur constructible dénommé « plate-forme du Donon », celui-ci ne constitue pas un hameau tel que mentionné à l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, puisqu'une rupture d'urbanisation de plus de 180 mètres est présente entre les constructions existantes ; par conséquent, les constructions existantes ont un caractère épars et ne se perçoivent pas comme appartenant à un même ensemble ;

– s'agissant du périmètre constructible autour des Minières, celui-ci comprend des constructions très étalées sur une surface d'environ 0,8 km<sup>2</sup>, éloignées les unes des autres, et qui présentent par conséquent un caractère épars ; de plus la topographie des lieux montre un dénivelé d'environ 62 mètres entre la partie haute du secteur et la partie juxtaposée à l'ancienne Mine, avec une pente moyenne de 11 % culminant à 26 % ; par ailleurs, les capacités en distribution d'eau potable du secteur n°5 sont très limitées selon l'avis du Syndicat des Minières du 18 janvier 2018 ;

– s'agissant du périmètre constructible du Haut Fourneau : entre le Haut-Pré et la partie basse du Haut Fourneau, il y a la présence d'une dizaine de constructions sans organisation collective, à des distances très lointaines les unes des autres, allant de 39 mètres à 280 mètres ; le profil altimétrique des lieux relève une déclivité moyenne de 11 % allant jusqu'à 20 %, avec un dénivelé de 40 mètres créant une rupture dans l'urbanisation ; concernant ce secteur, le Syndicat des Minières a relevé dans l'avis précité, que la conduite d'alimentation présente une pression insuffisante pour desservir des constructions supplémentaires pour la partie supérieure de la rue du Haut Fourneau jusqu'au Grand Goutty ; on note en outre la présence de 9 constructions, à des distances entre elles comprises entre 100 et 39 mètres environ ; la topographie vallonnée des lieux présente une déclivité moyenne de 6 % culminant à 17 % ; par conséquent, le caractère épars des constructions ajouté à la topographie des lieux peut pas permettre de le qualifier de hameau ou de groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, en application de l'article R.161-1 du code de l'urbanisme, que la carte communale, ne contient pas l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14, applicable en zone de montagne, justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages ; qu'ainsi les secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas été délimités avec l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ni avec l'accord du Préfet ; qu'il en découle que les secteurs d'extension prévus par la carte communale ne sont fondés sur aucun élément de fait, ni d'aucune autorisation réglementaire, et entachent donc la légalité de la procédure d'approbation de la carte communale ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que la justification du périmètre constructible est incohérente avec les choix retenus ; en effet, les capacités en distribution d'eau potable sont saturées pour certains secteurs constructibles, comme le précise le Syndicat de la source des Minières dans l'avis précité, alors que la commune indique dans le rapport de présentation, que les parcelles proposées à l'urbanisation sont desservies par les réseaux en capacité suffisante ; cette extension de l'urbanisation engendrera donc un accroissement des dépenses publiques, qui n'est pas mentionné dans le rapport de présentation ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche classe la commune de Grandfontaine comme « village » au titre de l'armature urbaine du SCOT.

**CONSIDÉRANT** que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de la Bruche stipule comme objectif pour les villages : « *le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins en croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics.* ». Selon l'INSEE, le taux d'excédent naturel (ou accroissement naturel) est le taux de croissance démographique imputable au mouvement naturel de la population, c'est-à-dire, celui qui ne résulte que des naissances et des décès.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Grandfontaine base sa projection démographique exclusivement sur le solde migratoire observé ponctuellement entre 2009 et 2014. La variation du solde naturel sur la même période était négative (-0,1%) : qu'ainsi, la justification des

dynamiques démographiques et des besoins en extension ne sont pas compatibles avec le DOO du SCOT de la Bruche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'approbation de la carte communale de Grandfontaine, objet de la demande est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex, dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GRANDFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 30 OCT. 2010

LE PRÉFET  
*et le secrétaire général*  
  
Yves SEGUY

Annexe 3 : DCM du 12/03/2019 approuvant la reprise de la procédure d'élaboration de la carte communale avec l'ATIP

**COMMUNE DE GRANDFONTAINE**

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 mars 2019  
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

**PRESENTS** : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian

**PROCURATIONS** : Monsieur JESSEL Christophe par Madame PHILBERT Andrée, Madame PFAUE Patricia par Monsieur REMY Philippe

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : Madame Aurélia REMY

**DE 2019 019 REPRISE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE -  
DEMANDE DE SUBVENTION**

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 refusant l'approbation de la carte communale de la commune

**Considérant** l'importance de doter la commune d'un document d'urbanisme

**Considérant** la possibilité de reprendre la procédure d'élaboration d'une carte communale

**Vu** la réunion avec les services de l'Etat et l'ATIP en date du 15 janvier 2019

**Vu** La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoyant la fusion, à compter du 1er janvier 2013, des deux concours particuliers au sein de la (Dotation Générale de Décentralisation) DGD versés aux communes et à leurs groupements, au titre de leur compétence en matière d'urbanisme

**Vu** le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de reprise de l'élaboration d'une carte communale, dont le coût prévisionnel s'élève à 12 200 € € H.T soit 14 640 € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

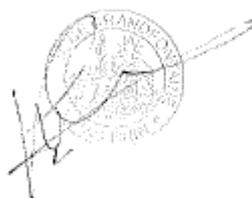
SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 13/03/2019  
067-216701656-20190312-DE\_2019\_019-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de reprendre la procédure d'élaboration d'une carte communale
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

Certifié conforme au registre,  
Grandfontaine, le 12 mars 2019

Le Maire,  
Monsieur REMY Philippe



SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de FAR: 13/03/2019  
057-216701656-20190312-DE\_2019\_019-DE

**COMMUNE DE GRANDFONTAINE**

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 mai 2019  
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

**PRESENTS** : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe

**PROCURATIONS** : Madame PFAUE Patricia par Monsieur REMY Philippe

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : Madame Aurélie REMY

**DE 2019\_032 PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE - DEFINITION DES  
MODALITES D'ORGANISATION D'UNE CONCERTATION PREALABLE ASSOCIANT LA  
POPULATION**

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale approuvée en juillet 2018 a fait l'objet d'un refus du Préfet pour plusieurs raisons évoquées par arrêté préfectoral, il est donc nécessaire de reprendre la procédure d'élaboration.

Il rappelle que c'est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : la carte communale permet de fixer clairement les règles du jeu.

La procédure d'élaboration de la carte communale, qu'il revient à la commune d'engager et de mener, est très peu formalisée.

Elle ne comporte pas de concertation préalable avec le public au titre du code de l'urbanisme. Néanmoins, le droit d'initiative, institué par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, s'applique aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Si le droit d'initiative était soulevé dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, le préfet pourrait donc imposer l'organisation d'une concertation préalable.

SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 20/05/2019  
067-216701656-20190517-DE\_2019\_032-DE

L'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, ce qui est le cas de figure pour la commune de Grandfontaine.

La commune de Grandfontaine souhaite mettre en œuvre de manière volontaire cette concertation préalable et décide d'en fixer les modalités d'organisation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2018 approuvant la carte communale ;
- Vu l'Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 refusant l'approbation de la carte communale de la commune de Grandfontaine ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 12 mars 2019 engageant la reprise de la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Bruche approuvé le 08/12/2016 ;

**Entendu l'exposé du Maire :**

**Considérant** la nécessité d'engager une concertation préalable dans le cadre de cette élaboration de carte communale ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**D'engager une concertation préalable selon les modalités suivantes :**

- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@orange.fr](mailto:mairie.grandfontaine@orange.fr)

SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM Date de réception de l'AR: 20/05/2019 067-216701856-20190517-DE_2019_032-DE
---

- Le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Une réunion publique sera organisée.
- À l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

**DIT QUE :**

- La présente délibération sera notifiée à Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim

Certifié conforme au registre,  
Grandfontaine, le 17 mai 2019

Le Maire,  
Monsieur REMY Philippe



SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 20/05/2019  
067-216701056-20190517-DE\_2019\_032-DE

## Annexe 5 : DCM du 24/01/2020 approuvant la déclaration d'intention et les modalités complémentaires de la concertation

### COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 11

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 janvier 2020  
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

**PRESENTS** : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe, Madame PFAUE Patricia

#### **PROCURATIONS** :

#### **ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : Madame Aurélie REMY

#### **DE 2020\_004 ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE : DECLARATION D'INTENTION**

Monsieur le Maire rappelle la procédure en cours d'élaboration de la carte communale. Depuis la caducité du Plan d'Occupation des Sols survenue en 2016, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme ; l'élaboration de la carte communale permettra de disposer à nouveau d'un document délimitant les zones constructibles en cohérence avec les spécificités du ban communal et les projets locaux. Il s'agit notamment de :

- Trouver un équilibre entre un développement urbain raisonné et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune,
- Densifier les zones actuellement urbanisées au vu de leur potentiel,
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter les coûts liés aux réseaux.

La carte communale devra être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Bruche. Elle devra aussi respecter en particulier les dispositions de la Loi Montagne.

Au vu des études déjà réalisées, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter d'autres territoires que le ban communal de Grandfontaine. Il est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence des sites Natura 2000 « Crêtes du Donon – Schneeberg » (directive « Oiseaux ») et « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (directive « Habitats »), mais le projet ne compromet pas les objectifs de gestion et de conservation de ces sites. Les principaux enjeux environnementaux relevés dans le diagnostic concernent la présence de zones humides et de zones touchées par des risques miniers

SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 28/01/2020  
067-216701650-20200124-DE\_2020\_004-DE

(tassements et effondrements). Le périmètre constructible proposé tient compte de ces éléments.

La carte communale étant soumise à évaluation environnementale, les dispositions du code de l'environnement relatives à la concertation préalable s'appliquent. Ainsi, la commune doit publier une déclaration d'intention par laquelle elle annonce les modalités de concertation retenues.

Il est apparu que la délibération du 17 mai 2019 prise à ce titre comportait des insuffisances. Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau afin de sécuriser la procédure. Une dernière étape de concertation sera organisée sur la base d'un dossier étudié avec les services de l'État, avant d'en venir aux phases de consultations obligatoires et d'enquête publique.

À partir de la publication de la déclaration d'intention, le public disposera d'un délai de 4 mois pour saisir éventuellement le préfet et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant. La concertation selon les modalités définies dans la déclaration d'intention ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de ce délai de 4 mois.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-4 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-20 ;
- Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Bruche approuvé le 17/12/2013 ;

#### **Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** l'intérêt que revêt pour la commune l'élaboration d'une carte communale ;

**Considérant** que cette carte communale est soumise à évaluation environnementale, ce qui rend nécessaire la publication d'une déclaration d'intention en vue de permettre au public d'exercer son droit d'initiative ;

**Considérant** que les incidences de l'élaboration d'une carte communale justifient l'organisation d'une dernière phase de concertation préalable avec le public avant l'enquête publique ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**De confirmer l'intérêt de l'élaboration de la carte communale** afin de disposer à nouveau d'un document délimitant les zones constructibles en cohérence avec les spécificités du ban communal et les projets locaux. Il s'agit notamment de :

SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 28/01/2020  
067-216701656-20200124-DE\_2020\_004-DE

- Trouver un équilibre entre un développement urbain raisonné et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune,
- Densifier les zones actuellement urbanisées au vu de leur potentiel,
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter les coûts liés aux réseaux.

La carte communale devra être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Bruche. Elle devra aussi respecter notamment les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de carte communale est uniquement susceptible d'affecter le territoire de Grandfontaine. Les incidences environnementales possibles portent sur les sites Natura 2000 « Crêtes du Donon – Schneeberg » (directive « Oiseaux ») et « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » (directive « Habitats »), les zones humides et les zones touchées par des risques miniers. Le périmètre constructible proposé tient compte de ces éléments.

**D'engager une dernière phase de concertation préalable selon les modalités suivantes :**

- Le projet de carte communale sera soumis à concertation préalable durant 1 mois. Les dates seront définies le moment venu par arrêté du Maire.
- Pendant cette période, le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.
- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:mairie.grandfontaine@wanadoo.fr)
- Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.
- La publicité sera également faite par courrier aux habitants (distribution dans les boîtes aux lettres).
- La publicité sera aussi faite par affichage sur les panneaux de la mairie.
- À l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

**DIT QUE :**

SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 28/01/2020  
087-216701656-20200124-DE\_2020\_004-DE

- La présente délibération sera notifiée à Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- La présente délibération sera **publiée sur le site internet de la commune** en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement.
- La présente délibération sera enfin **publiée sur le site internet de la Préfecture** en application de l'article R.121-25 du code de l'environnement.

Certifié conforme au registre,  
Grandfontaine, le 24 janvier 2020

Le Maire,  
Monsieur REMY Philippe



SOUS PREFECTURE DE MOLSHEIM  
Date de réception de l'AR: 28/01/2020  
067-216701656-20200124-DE\_2020\_004-DE



Actualités  
Comptes rendus  
Journaux



## CARTE COMMUNALE : Réunion publique et consultation préalable du public

7 Juin 2019

# **ATTENTION CHANGEMENT** **DE DATE** **REUNION PUBLIQUE**

Dans le cadre de la reprise de l'élaboration de la carte communale de

Grandfontaine (document d'urbanisme), une réunion publique se tiendra le :

**Jedi 11 juillet 2019 à 18h**

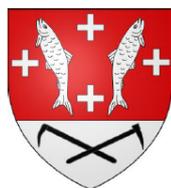
à la salle des fêtes de Grandfontaine

### **Une concertation préalable du public est ouverte :**

- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante :

[mairie.grandfontaine@orange.fr](mailto:mairie.grandfontaine@orange.fr)

- Le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.



**ELABORATION DE LA  
CARTE COMMUNALE  
DE GRANDFONTAINE**

**RÉUNION PUBLIQUE**

**LE 11 JUILLET 2019**



VB Process – une marque du GIE Territoire +  
Mail : thibaud.debonn@territoire-plus.fr

1

**Sommaire**

- ✓ **Contenu de la Carte Communale**
- ✓ **Pourquoi avoir revu la Carte Communale de 2018**
- ✓ **Présentation du projet ajusté**
- ✓ **Calendrier**
- ✓ **Débat avec le public**

2

## Le contenu de la Carte Communale



3

## QU'EST-CE QUE LA CARTE COMMUNALE EN 2019 ?

### ✓ Rappel du contenu de la Carte Communale :

- ❑ La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés.
- ❑ Elle détermine un périmètre constructible pouvant aller au-delà des « parties actuellement urbanisées ».
- ❑ La commune étant concernée par la loi Montagne, le périmètre constructible doit obligatoirement être situé en continuité de l'urbanisation existante.
- ❑ Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.
- ❑ La carte communale doit respecter :
  - ✓ les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
  - ✓ Les orientations du SCoT de la Bruche, qui identifie la commune en tant que village (développement mesuré)

4

## Pourquoi avoir revu la carte communale de 2018



5

## MOTIFS DE REVISION DU PROJET

### ✓ Rappel des points soulevés par le Préfet :

- Développement de l'urbanisation sur des secteurs ne constituant pas des hameaux au sens de la loi Montagne (plate-forme du Donon, Haut-Fourneau...).
- Développement de l'urbanisation sur des secteurs en discontinuité des bourgs, villages et hameaux (les Minières...).
- Insuffisance de prise en compte du risque minier (les Minières).
- Insuffisance des justifications sur la capacité de distribution d'eau potable (les Minières...)

6

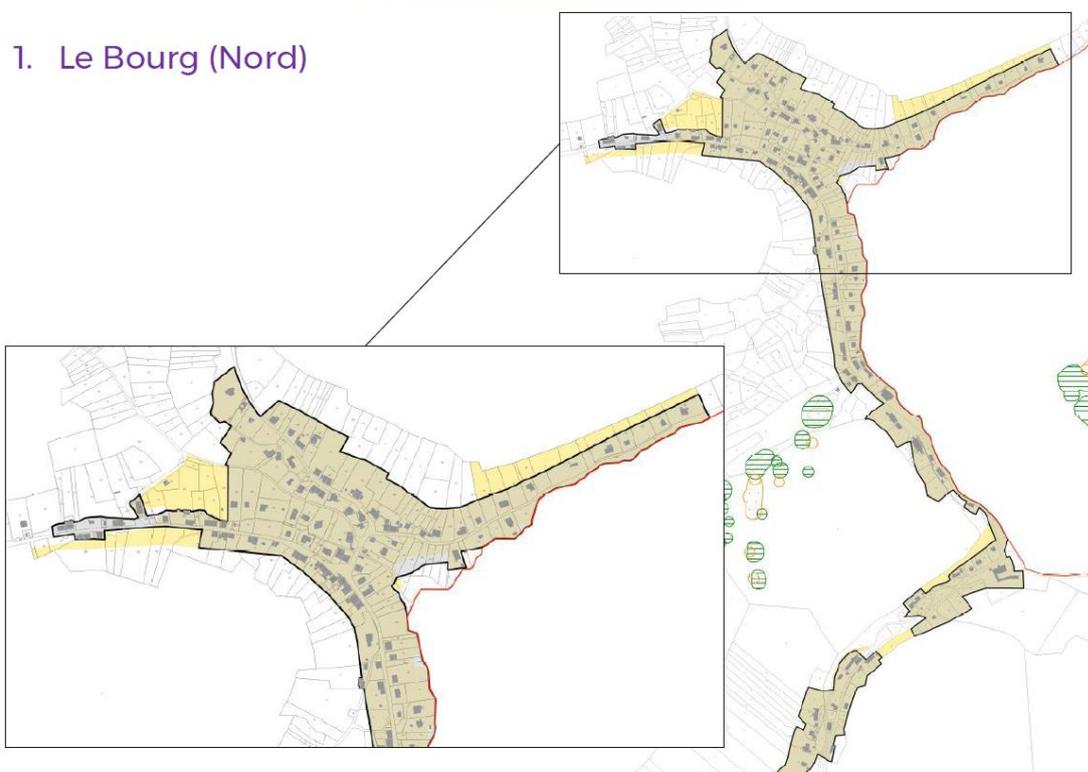
## Présentation du projet ajusté



7

## ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

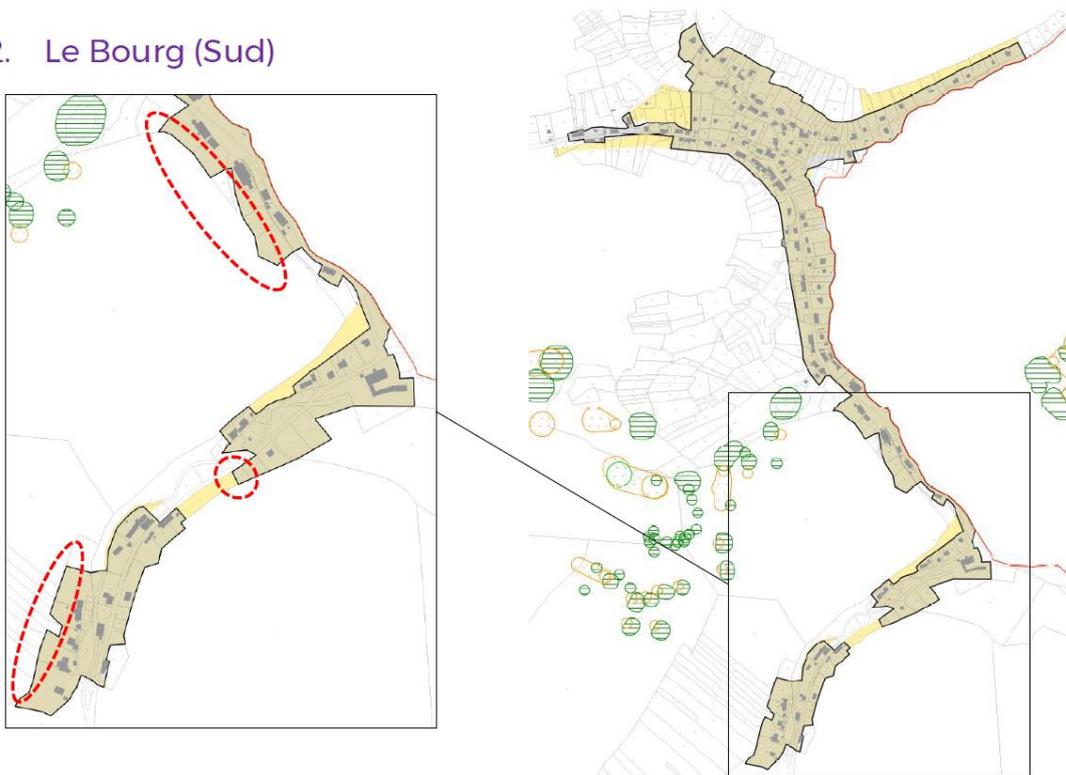
### 1. Le Bourg (Nord)



8

## ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

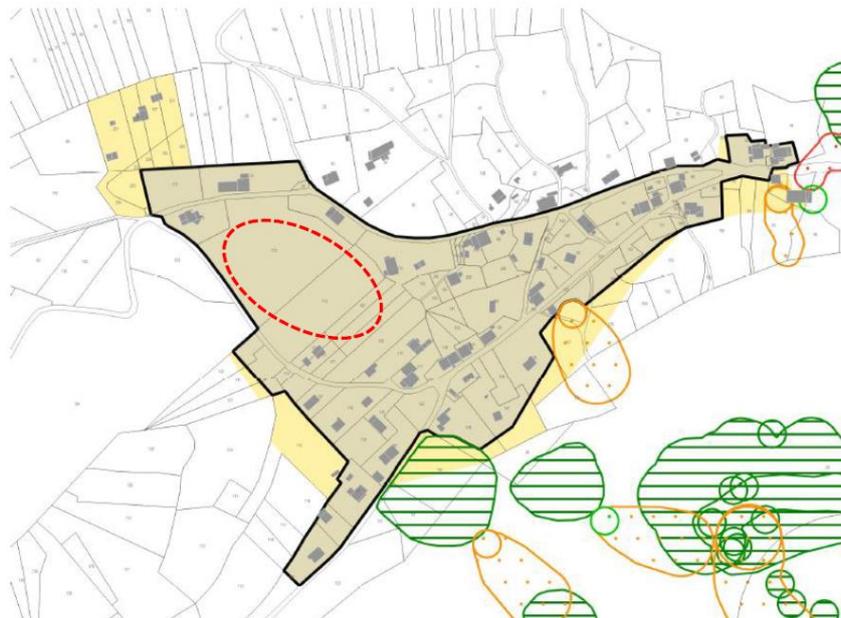
### 2. Le Bourg (Sud)



8

## ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

### 3. Les Minières



8

## ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

---

### 4. Haut-Fourneau



8

## ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DU PADD

---

### 5. Haut-Donon



8

## Calendrier



13

## CALENDRIER GLOBAL

**Phase technique**  
**Fin prévue en**  
**septembre 2019**

**Réalisation des études:**

- *Mise à jour du dossier*
- *Réunion publique*
- *Réunion avec représentants de l'Etat*
- *Finalisation des justifications*

**Phase administrative**  
**Approbation prévue**  
**début 2020**

**Consultation spécifiques**

**Enquête publique début 2020**

**Approbation**

14

## Débat avec le public



VB Process – une marque du GIE **Territoire +**  
Mail : [thibaud.debonn@territoire-plus.fr](mailto:thibaud.debonn@territoire-plus.fr)

15

## Annexe 8 : observations reçues pendant la phase 1 de la concertation

Lecture d'un message - mail Orange

[https://webmail1f.orange.fr/webmail/fr\\_FR/pfRead.html?FOL...](https://webmail1f.orange.fr/webmail/fr_FR/pfRead.html?FOL...)

**contenu du message**

**de** à "Mairie GRANDFONTAINE" <mairie.grandfontaine@orange.fr>  
**date** 15/07/19 14:07  
**objet** ENQUETE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2019  
**pièce(s) jointe(s)** 2 fichier(s) image (3).jpg (675.3 ko) , image (5).jpg (914.52 ko)

Madame ;

nous faisons suite à notre dernier entretien téléphonique lors duquel nous évoquions les renseignements que nous souhaitons vous fournir en vue de l'inclusion en zone constructible de la parcelle section 1 numéro 176.

En effet cette parcelle avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme lorsqu'elle appartenait encore à l'ancien propriétaire a qui nous l'avions racheté en date du 06 Mai 1999 , par acte notarié

nous l'avions racheté en même temps que la parcelle section 1 numéro 88 grande cote (en 10 2000 ) : , car ces terrains étaient attenants à | 53 rue des Minières :

nous vous remercions pour votre collaboration et vous prions d'agréer Madame , nos meilleures salutations

!

COMMUNE  
DE  
**GRANDFONTAINE**

67130



Tél./Fax 03 88 97 20 09

REPUBLIQUE FRANÇAISE

22/01/1999

à la minute d'un Grandfontaine, le  
par le Notaire Associé soussigné  
Le 6 mai 1999 rép. N° 18.508

Réf :  
Votre demande du 18.11.1998  
Dossier n° RU 165.98.N 0005

Objet :  
Demande de renseignements d'urbanisme - Mutation d'immeuble

P.J. :  
1 dossier en retour

Maîtres,

Faisant suite à votre demande de renseignements d'urbanisme citée en référence, relative à la propriété de :

cadastrée : GRANDFONTAINE : LD : "Grande Côte"  
SECTION 1 - PARCELLE 176

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation au regard des dispositions d'urbanisme applicables aux terrains est la suivante :

- plan d'occupation des sols approuvé le 15.03.1985
- terrain situé en zone NATURELLE - secteur ND
- il n'y a aucune limitation administrative connue au droit de propriété intéressant l'immeuble
- l'immeuble n'est pas frappé d'alignement
- aucun droit de préemption urbain n'est instauré actuellement sur le territoire de la commune

Veillez agréer, maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



E. MAIRE

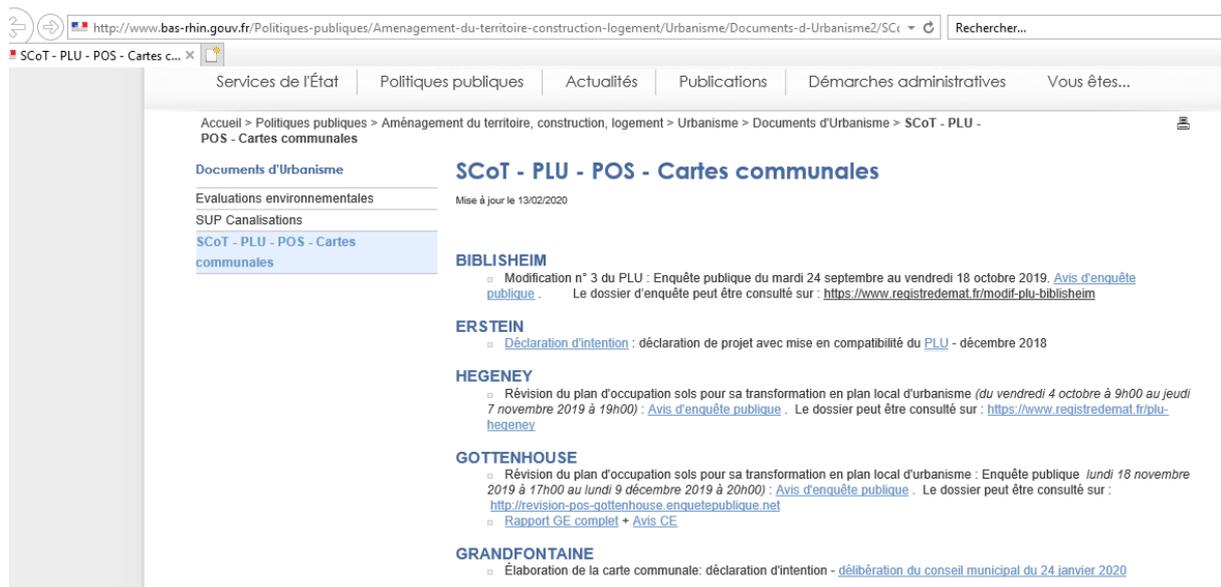
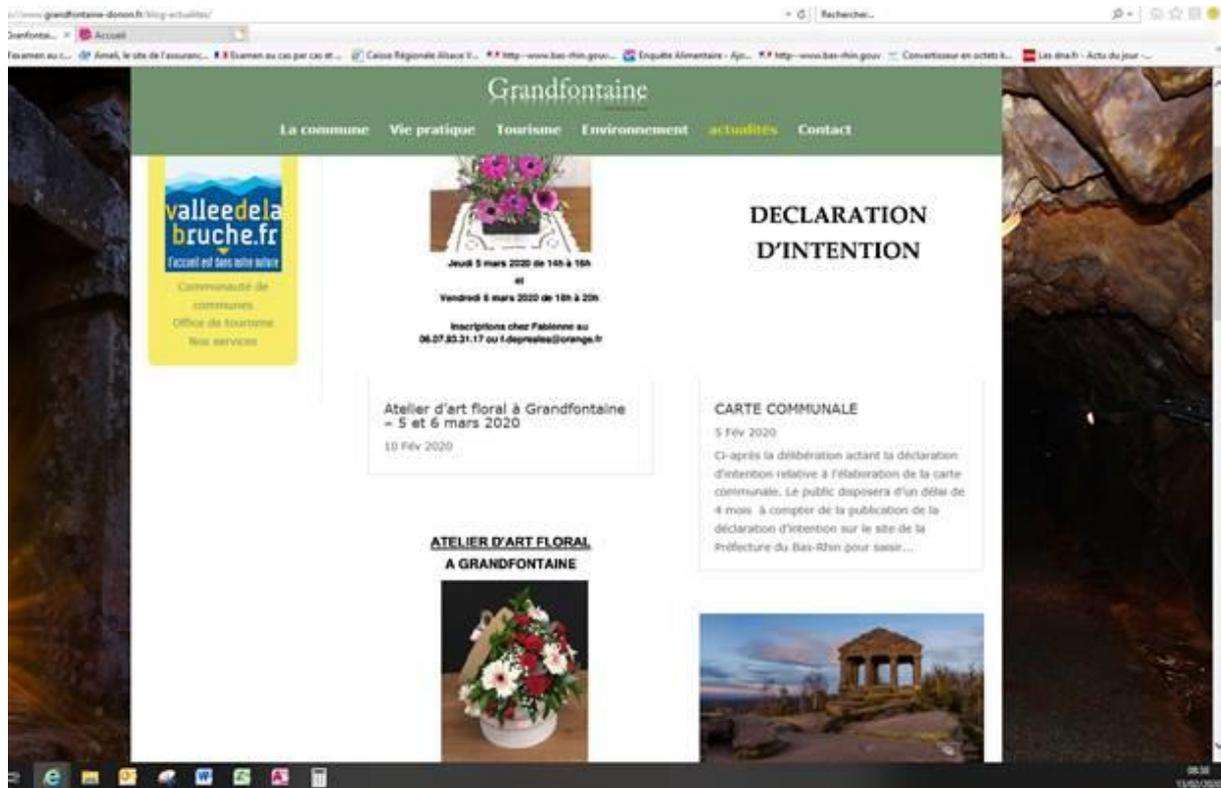
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL délivrée sur ..... pages.

*Alain*

*[Signature]*

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DU TOURISME		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
		DATE DE DÉPÔT JOUR MOIS ANNÉE 23 11 98		DPT	COMMUNE	ANNÉE	N° DOSSIER
30 NOV 1998 <b>RENSEIGNEMENT D'URBANISME</b> <b>MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT</b>		R.U.		67	165	98	RUB 5
Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, au service de l'urbanisme ou au service de l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur. <b>ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.</b>							
1 - DEMANDEUR							
<b>PIECES A JOINDRE :</b> 1 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 2 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000 Les plans seront du format 21 x		NOM, PRÉNOM  ADRESSE					
2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire							
ADRESSE DU TERRAIN 67130 GRANDFONTAINE, lieudit Grande Côte		Le terrain est-il bâti ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Ne sait pas		NUMERO DU OU DES LOTS  LOTISSEMENT AUTORISÉ LE NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR			
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)		3 - Je certifie exacts les renseignements indiqués dans les rubriques ci-		A 1 LE 18 novembre 1998			
SECTION(S) CADASTRAL(S), et pour chaque section, n° des parcelles section 1 N° 176  SUPERFICIE DU TERRAIN EN M <sup>2</sup> 3500		La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie..... (1) (1) Préciser : nationale, départementale, ou communale.					
DELIVRÉE PAR		A - DROIT DE PRÉEMPTION					
		Bénéficiaire du droit de préemption <input type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements" Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.					
B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN <input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S) - Zone ..... <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de ..... <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z) de ..... <input type="checkbox"/> Lotissement de : .....  PRESCRIT LE ..... RENDU PUBLIC LE ..... APPROUVÉ LE ..... MIS EN RÉVISION LE .....				C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le : ..... <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural et urbain <input type="checkbox"/> .....			
				D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté <input type="checkbox"/> .....			
E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES						FAIT	
						A LE	

Annexe9 : publication de la déclaration d'intention sur le site de la commune (05/02/2020) et sur le site de la préfecture (13/02/2020)



## Annexe 10 : arrêté du Maire fixant les dates de la phase 2 de la concertation

COMMUNE  
DE  
**GRANDFONTAINE**

67130



Tél. : 03 88 97 20 09  
Fax : 03 88 97 20 23

### ARRETÉ

#### Le Maire,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- Vu la déclaration d'intention en date du 24/01/2020 précisant les modalités de la concertation préalable, publiée le 13/02/2020 ;
- Vu l'absence d'exercice du droit d'initiative du public dans le délai de quatre mois ayant suivi cette publication ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La concertation préalable relative au projet d'élaboration de la carte communale, telle que prévue dans la délibération du 24/01/2020, se déroulera **du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020**, pour une durée de **33** jours consécutifs.

**ARTICLE 2 :** En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera demandé au public de respecter les mesures suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel. En outre, des mesures particulières d'accueil du public en mairie seront mises en place avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

**ARTICLE 3 :** Un avis au public faisant connaître le début de la concertation sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Copie du présent arrêté sera notifiée à Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim

Fait à Grandfontaine, le 14 septembre 2020

Le Maire,  
Philippe REMY



# Annexe 11 : insertions de presse (DNA + Est Agricole)

## Enquête publique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Avis**

**Modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Isère sur le territoire de la commune d'Ebersmunster**

Une modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation a été présentée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2020. Cette modification porte sur l'étalement d'une partie des Côtes des Hauts Hauts situées sur le territoire de la commune d'Ebersmunster (planche n°4). Le règlement demeure inchangé.

Le texte intégral de cet arrêté préfectoral peut être consulté par toute personne intéressée à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et dans le mairie de la commune d'Ebersmunster, ainsi que sur le site internet des Services de l'Etat dans le Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr>.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie d'Ebersmunster et déposer ses observations dans un registre prévu à cet effet du 6 au 19 octobre 2020 (sauf heures d'ouverture de la Mairie de 12h00 à 18h00 le mardi, de 10h00 à 18h00 le mercredi de 12h00 à 18h00 le jeudi).

Le public pourra également faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : [del-ppri-ii-modification@bas-rhin.gouv.fr](mailto:del-ppri-ii-modification@bas-rhin.gouv.fr).

Cet arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois minimum dans le mairie de la commune d'Ebersmunster ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes de l'Alsace et du Rhin d'Alsace Territoire et Rhin d'Alsace Alsace Centre.

202019020

**COMMUNE DE GRAND-FONTAINE**

**Elaboration de la carte communale**  
**Concertation préalable**

Par arrêté municipal en date du 14 septembre 2020, il sera procédé à une concertation préalable avec le public sur le projet d'élaboration de la carte communale.

Cette concertation est organisée à l'initiative de la commune.

Elle se déroulera sur une durée de 30 jours consécutifs du :

**lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus.**

Le dossier de concertation sera consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <http://www.grandfontaine-donon.fr>

Le dossier sera en outre consultable à la mairie et accessible pendant toute la durée de la concertation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Lundi : 10h00 à 12h et de 12h00 à 19h
- Mercredi : 10h00 à 12h
- Vendredi : 12h00 à 19h

Toutefois, en raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera demandé au public de respecter les mesures suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel. En outre, des mesures particulières d'accueil du public en mairie seront mises en place avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre déposé au siège à la mairie, soit en les adressant par courrier à la mairie, 10 rue Principale - 67136 Grandfontaine,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:mairie.grandfontaine@wanadoo.fr)

L'objet du message devra comporter le mention "Elaboration de la carte communale - concertation préalable du public".

Des informations complémentaires peuvent être demandées à besoin auprès de la mairie.

202019020

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS**

**Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal - Approbation**  
**Droit de Préemption Urbain - Instauration et Modification**

Par délibération en date du 19/09/2020, le conseil communautaire a :

- approuvé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains
- instauré un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune d'Uttenhoffen
- modifié le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal sur les communes de Dambach, Gumbrechtshausen, Gumbrechtshausen, Merxwiller, Morschbach, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichthausen, Reibach, Wintzen et Zwiller.

Ces délibérations font l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois.

Les dossiers sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture.

202019020

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS**

**Abrogation de la carte communale d'Uttenhoffen**

Par délibération en date du 21 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de confirmer l'abrogation de la carte communale d'Uttenhoffen.

Cette délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie d'Uttenhoffen durant un mois.

202019020

## ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Le journal «**Les Dernières Nouvelles d'Alsace**» est officiellement habilité à publier les annonces légales et judiciaires pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Selon l'Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ; sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 2, le prix du millimètre est de 1,70 € HT pour l'année 2020.

**Approbation de la modification n°1 du PLU de Bischwiller et Environs**

Par délibération en date du 10 septembre 2020 le conseil communautaire a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Bischwiller et Environs.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de l'Alsace et du Territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ainsi qu'à la préfecture.

202019020

## Marchés publics et privés

### Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

**SOMCO**

SA HLM SOMCO 26, Porte du Minist - D.P. 1271 - 68055 MARCKOLSHEIM

**Avis d'appel d'offres**  
**Fourniture et achèvement d'énergie électrique**

Pouvoir adjudicataire : SA HLM SOMCO 26, Porte du Minist - D.P. 1271 - 68055 MARCKOLSHEIM

Tel. 03 88 55 07 07 - mail : [marches@somco.fr](mailto:marches@somco.fr)

Type de marché : marché de fourniture

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Lieu de réalisation : les points de livraison du patrimoine de la SA HLM SOMCO SAUT 2244 et SAUT 2245

Déclarer de numération : Le dossier complet est à télécharger gratuitement sur le site internet : <http://marches.somco.fr>

Débat et date, heures limite : le vendredi 25 septembre 2020 à 17 h 00, délai de réponse

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 23 septembre 2020.

Le Directeur de la SOMCO

202019020

## MAIRIE DE MARCKOLSHEIM

**Avis d'appel public à la concurrence**  
**Contrats d'assurances**  
**pour la commune de Marckolsheim**

- Maire d'ouvrage** : Mairie de MARCKOLSHEIM, 20 rue de Marckolsheim - 67390 MARCKOLSHEIM, Tél. 03 88 58 22 20 - Fax 03 88 74 96 25 - [mairie@marckolsheim.fr](mailto:mairie@marckolsheim.fr)
- Objet du marché** : Marché d'assurance passif pour les besoins de la collectivité.  
Lot n° 1 : Assurance Responsabilité Civile.  
Lot n° 2 : Assurance Protection Fonctionnelle.  
Lot n° 3 : Assurance Protection Juridique.  
Lot n° 4 : Assurance Automobile.  
Lot n° 5 : Assurance des Dommages aux biens.
- Matière et procédure** : Procédure adaptée (articles L.2122-1 et R.2122-1 du Code de commerce publique).
- Débat et d'ajustation** : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Modalités d'obtention du dossier de consultation et renseignements** : Téléchargement gratuit sur le site <http://marches.marckolsheim.fr> ou sur demande écrite à la Mairie de Marckolsheim.
- Qualificatifs à produire** : Voir règlement de consultation.
- Critères de jugement des offres** :  
- valeur technique : 40/100  
- notation : 40/100  
- qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire : 20/100.
- Date limite de réception des offres** : Jeudi 29 octobre à 12 heures.
- Renseignements techniques** : RCP Patrimoine Centre Saint-Michel, rue des Trois Villes - BP 80048 - 52003 TOUL Cedex. Tél. 03 88 58 22 20 - Email : [marches@marckolsheim.fr](mailto:marches@marckolsheim.fr)
- Renseignements administratifs** : Mairie de Marckolsheim.
- Procédures de recours** : Tribunal administratif de Strasbourg  
Tribunal administratif de Strasbourg  
21, avenue de la Paix - D.P. 5110067070 Strasbourg Cedex. Tél. 03 88 31 23 21 - [greffe@tribunal-administratif.fr](mailto:greffe@tribunal-administratif.fr)
- Date d'envoi de l'appel d'offre à la publication** : Jeudi 23 septembre 2020.

Le maire, **Philippe FLEISCHGROBBER**

202019020



**Consultez vos publications légales et judiciaires aux DNA,**  
**un journal de grande diffusion**

202019020

## Vie des Sociétés

### Constitutions de sociétés

#### AVIS DE CONSTITUTION

**Création de la SPL Dorf Energie.**  
Société anonyme publique locale de 1 010 000 €, siège sociale à la Mairie de Marckolsheim, 20 rue Wischesberg 67390 MARCKOLSHEIM.

La Société a pour objet l'exploitation de deux microcentrales hydroélectriques situées sur la Commune de Marckolsheim. La durée de la société est liée à celle des centrales hydroélectriques.

Les associés sont la Commune de Marckolsheim (Marckolsheim) et la Région Grand Est (Strasbourg).  
Le Président du Conseil d'Administration et le directeur général est Patrick GARDIER (Marckolsheim).

Le conseil est composé de la société S.I.C Conseil représentée par Pierre SCHMIDT, 10 rue de l'Écu à Oberbronn.

Les membres du conseil d'administration sont :  
- Patrick GARDIER (Marckolsheim), représentant la Commune de Marckolsheim.  
- Michel SCHMIDT (Marckolsheim), représentant la Commune de Marckolsheim.  
- Lucien WITTMAYER (Haguenau) représentant la Région Grand Est.  
- M. Bernard GEBELER (Haguenau) représentant la Région Grand Est.  
- M. Frédéric FLEISCHGROBBER (Luz) représentant la Région Grand Est.

La société sera immatriculée auprès du greffe du tribunal de Strasbourg.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, ou son simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigés les inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il est tenu compte de ce formulaire que l'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée de façon électronique ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la validité et les conditions d'implication sont déterminées par le règlement en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifié d'un mandat.

La tenue de l'assemblée est libre entre actionnaires.

A cette exception près, la convocation d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le candidat doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du coactionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du coactionnaire proposé et si moins que le candidat décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du candidat.

Cette acquisition à lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

202019020

### Créances salariales

**Avis aux salariés**  
**de SARL PIRO MOTORS**

1, rue de Lingolsheim - 67204 KOKOLSHEIM  
La SARL PIRO MOTORS, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu GIBBIANT, vous informe que l'ensemble des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.  
Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

202019020

**Avis aux salariés**  
**de la SASU EAT**

26, rue de la Charmille - 67200 STRASBOURG  
La SASU EAT, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu GIBBIANT, vous informe que l'ensemble des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.  
Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

202019020

**Avis aux salariés**  
**de Madame Stéphanie BELLER**

2, rue des Abeilles - 67400 BESCHDM  
La SELAS MJS, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu GIBBIANT, vous informe que l'ensemble des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.  
Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

202019020

**Avis aux salariés**  
**de TEURL LIBRAIRIE PAGE 50**

6, rue du Fleuret Préchant - 67300 STRASBOURG  
La SELAS MJS, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu GIBBIANT, vous informe que l'ensemble des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.  
Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

202019020





## INFORMATION

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Grandfontaine, une concertation préalable avec le public est organisée à l'initiative de la commune et se déroulera du

**lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus**

afin de vous permettre de transmettre vos observations et propositions.

Pour cela, vous trouverez au recto de cette note d'information (ainsi que sur les lieux d'affichage habituels et notre site Internet) l'avis de concertation comportant toutes les informations sur les modalités de consultation du dossier et d'envoi de vos remarques.

Philippe REMY,  
Maire

# AVIS

## COMMUNE DE GRANDFONTAINE ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE CONCERTATION PREALABLE

Par arrêté municipal en date du 14 septembre 2020, il sera procédé à une concertation préalable avec le public sur le projet d'Elaboration de la carte communale.

Cette concertation est organisée à l'initiative de la commune.

Elle se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs :

Du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Le dossier de concertation sera consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://www.grandfontaine-donon.fr/>

Le dossier sera en outre consultable à la mairie et accessible pendant toute la durée de la concertation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Lundi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- Mercredi : 8h30 à 12h
- Vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h

Toutefois, en raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera demandé au public de respecter les mesures suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel. En outre, des mesures particulières d'accueil du public en mairie seront mises en place avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre déposé au siège à la mairie,
- soit en les adressant par courrier à la mairie, 12 rue Principale – 67130 Grandfontaine,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:mairie.grandfontaine@wanadoo.fr) L'objet du message devra comporter la mention « Elaboration de la carte communale : concertation préalable du public »

Des informations complémentaires peuvent être demandées si besoin auprès de la mairie.

Annexe 13 : affichage dans les lieux publics



Affichage au Donon



Affichage aux Minières



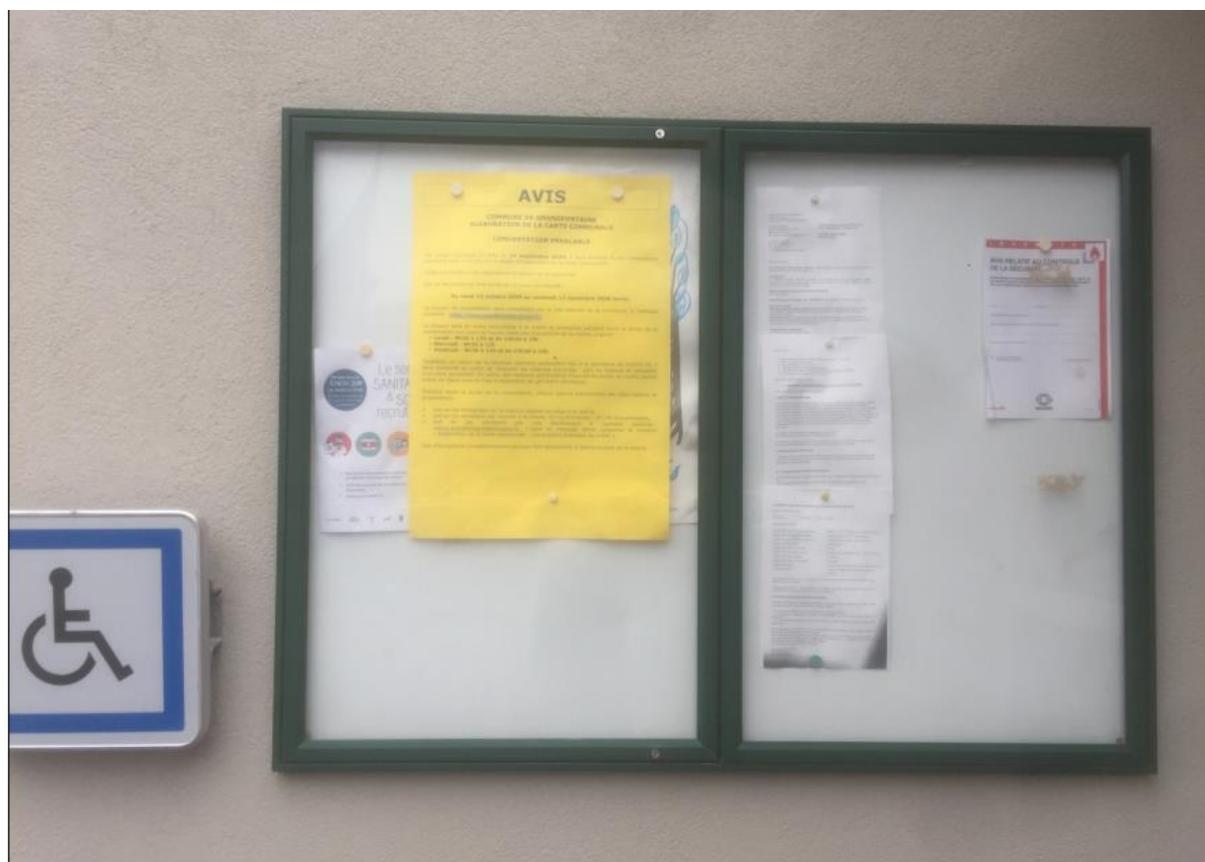
Affichage à la Mairie



Affichage rue du Haut Fourneau



Affichage Salle des Fêtes



Affichage Salle des Fêtes (rapproché)



Actualités  
Comptes rendus  
Journaux

Maison de la vallée



Communauté de  
communes  
Office de tourisme  
Nos services

## CARTE COMMUNALE – Avis de concertation préalable

25 Sep 2020

### AVIS

#### COMMUNE DE GRANDFONTAINE ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE CONCERTATION PREALABLE

Par arrêté municipal en date du **14 septembre 2020**, il sera procédé à une concertation préalable avec le public sur le projet d'Elaboration de la carte communale.

Cette concertation est organisée à l'initiative de la commune.

Elle se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs :

**Du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus.**

Le dossier de concertation sera consultable sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://www.grandfontaine-donon.fr/>

Le dossier sera en outre consultable à la mairie et accessible pendant toute la durée de la concertation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

**Lundi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h**  
**Mercredi : 8h30 à 12h**  
**Vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h**

Toutefois, en raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera demandé au public de respecter les mesures suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel. En outre, des mesures particulières d'accueil du public en mairie seront mises en place avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- > soit en les consignait sur le registre déposé au siège à la mairie,
- > soit en les adressant par courrier à la mairie, 12 rue Principale – 67130 Grandfontaine,
- > soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:mairie.grandfontaine@wanadoo.fr). L'objet du message devra comporter la mention « Elaboration de la carte communale : concertation préalable du public »

Des informations complémentaires peuvent être demandées si besoin auprès de la mairie.

Mairie de Grandfontaine  
Philippe Remy

05/11/2020

**Objet : Concertation préalable à l'élaboration de la carte communale de Grandfontaine**

**Préambule**

Propriétaire de 4 parcelles au col du Donon :

Section 3 N° 70 de 52,95 ares

Section 3 N° 25 de 176,20 ares

Section 3 N° 26 de 38,32 ares

Section 3 N° 27 de 5,90 ares

Ces parcelles ont fait l'objet d'une donation de ma grand-mère I à mon égard le 29 mars 1968.

Elle-même avait héritée de ces parcelles lors de la succession de sa mère par un acte du 05 juin 1950.

Je rappelle que ayant une résidence sur les mêmes lieux a consacré une partie de sa vie entre 1922 et 1938 à des fouilles sur le sommet du Donon. Entourée d'historiens et d'archéologues, elle a reconstitué une partie de l'histoire gallo-romaine du Donon sur des bases scientifiques.

On lui doit notamment la mise en place de stèles, de pierres votives ainsi qu'une colonne d'un Jupiter Cavalier, dont les originaux sont conservés au musée archéologique de Strasbourg.

**Ma demande**

Rendre la parcelle N° 70 à nouveau constructible conformément au principe général lié à la carte communale et aux orientations souhaitées par la commune (page 90 du dossier de concertation) notamment :

- Densifier le secteur urbain actuel en prenant en compte le potentiel de renouvellement urbain, notamment la présence de dents creuses au sein du tissu bâti existant ;
- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels sur la commune.

**Mon projet**

Construire un chalet de type vosgien afin de s'intégrer dans le paysage local. Ce terrain pouvant être desservi par le réseau en eau et électricité déjà existant.

A terme une annexe pourra accueillir une exposition des documents historiques ayant trait aux fouilles de sur le domaine du Donon permettant ainsi de valoriser le patrimoine local et de préserver le bien familial transmis depuis 4 générations.

Par ailleurs les parcelles 25 et 26 resteront sous forme de prés en friches pour préserver le panorama du site.

Comme discuté lors de notre rdv du 8 octobre, je reste ouvert à la possibilité d'aménagement d'une réserve d'eau pour incendie, enterrée aux abords de la parcelle 26.

## HOMMAGE A FANNY LACOUR

par J. J. Hatt

Celle que l'on aurait pu appeler avec quelques raisons l'ange-gardien du Donon, Madame Jules LACOUR<sup>1</sup> née Fanny MARCHAL, s'est éteinte après une douloureuse maladie le 12 avril 1948. Elle avait fait du sanctuaire celtique et gallo-romain un véritable fief. La mise en œuvre des richesses archéologiques de la montagne sacrée devint, après 1918, en grande partie son œuvre. Animatrice de premier ordre, elle constituait un centre documentaire sur le Donon, participant aux fouilles, qu'elle subventionnait avant d'obtenir des Beaux-Arts des crédits officiels. Tous ceux qui ont pu visiter le Donon, entre les deux guerres, et en particulier les membres de notre Société, garderont un souvenir impérissable de sa souriante hospitalité, de son ardeur, de sa foi enthousiaste. Car le culte du Donon avait pris chez elle la forme d'un attachement religieux et profondément touchant. N'a-t-elle pas demandé, à ses derniers moments, qu'on lui apportât de l'eau du Donon, en espérant un soulagement quasi miraculeux, là où les remèdes ordinaires avaient échoué ?

Les avant-derniers Cahiers ont donné par l'entremise de M. LINCENHELD et de M. CZARNOWSKY un inventaire des acquisitions que la science doit à cette œuvre tout à la fois patiente et passionnée. La révélation du fameux dieu au cerf, le plan des temples I et II, le puits funéraire, la série des divinités indigènes, si grossières, mais si curieuses, où l'on aperçoit avec tant de clarté la survivance du fonds des croyances celtiques, nous devons toutes ces découvertes à son zèle inlassable.

Par une inspiration qui prolonge la volonté de la défunte, ses héritiers ont bien voulu faire don au Musée Archéologique de Strasbourg des vestiges récemment découverts et de la documentation réunie au Donon. Nous leur en exprimons ici, au nom de la science, toute notre gratitude. Grâce à cette initiative, les souvenirs du Donon resteront groupés. S'il nous est possible d'organiser, d'ici quelque temps, comme nous en avons l'intention, une salle consacrée aux grands sanctuaires régionaux, le Donon y tiendra la première place, et la salle portera le nom de Fanny LACOUR.



1. L'abondance des matières et les exigences de la mise en pages nous ont empêché de faire passer cet article en 1948.

JOURNAL L'ESSOR

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le projet de carte communale en cours de validation doit remplacer le P.O.S devenu caduc en loi 6. Son élaboration devait durer 1 an et le coût des études estimées à 10.000 €. Ce projet a été retoqué en loi 9 pour insuffisances. lesquelles ?

La relance du dossier a alors conduit les élus à souhaiter la concertation de la population - même qui n'était pas obligatoire mais qui n'a pas dû être rajoutée sans raison(s)

Laquelle - lesquelles ?

Ainsi, depuis 4 ans, le projet est en suspens alors que se profile un P.L.U. I. En fera la commune ?

Aujourd'hui, le dossier nous apprend que la commune peut encore absorber 6 à 7 constructions d'ici à 2032 avec une population qui passerait de 410 à 423 habitants - quatre ans pour en arriver à ces évaluations, ça laisse songeur ...

Ceci dit, je pense qu'une vérification du cadastre aurait été nécessaire car les grignotages de terrain le long de la voirie, un chemin forestier(?) au dessus du cimetière, la pose d'un relais sur un terrain privé ... montrent qu'à côté de la définition de zones constructibles, il y a aussi d'autres critères à prendre en compte parce qu'en définitive c'est d'urbanisme qu'il s'agit et au final d'avenir de la commune. Jamais ces questions sont abordées parce que chaque village protège son P.L.U. Je pense au domaine des forges de Framont à cheval essentiellement sur 2 communes - des ventes de terrain et habitations ont été faites dans le plus grand silence alors que nous avions là, une belle opportunité pour le village. Il est donc temps que l'urbanisme soit traité au niveau du territoire. Je termine cette intervention pour signaler l'inexactitude de données en pages 35-39 et 86.

**contenu du message**

de  
à "mairie grandfontaine" <mairie.grandfontaine@wanadoo.fr>  
date 09/11/20 11:40  
objet **élaboration de la carte communale, concertation préalable du public**

Bonjour, je fais la demande que la parcelle 17 en totalité et le reste de la parcelle 19 (une seule partie est déjà constructible) sur le cadastre soient proposées comme constructibles. Avec mes remerciements, cordialement. /

Sulz / Neckar le 10.11.2020

à Monsieur le Commissaire Enquêteur  
e-mail : Mairie de [Grandfontaine@wanadoo.fr](mailto:Grandfontaine@wanadoo.fr)

Objet : Concertation préalable / projet Carte Communale 2020 / Commune de Grandfontaine 67130

Pièces jointes :

[895a) Plan sur « effondrements localisés » + « tassements » tout spécialement pour la parcelle 152 / section 2 avec mes remarques...

Pièces à reprendre pour analyse du sujet :

Mes recommandations évoquées dans mon courriel du 15.06. respectivement du 19.06.2018 sont une fois de plus à intégrer dans mes observations ci-présentes.

Les pièces du TA communiquées à Commune de Grandfontaine par courrier du 31.08.2020 sont également à intégrer dans ce dossier.

Monsieur le Commissaire – Enquêteur,

Par le présent courriel, avec ses pièces jointes, je tiens à vous faire part de mes observations sur la « concertation préalable » projet de l'élaboration de la « carte communale » de la Commune de 67130 Grandfontaine, 2<sup>ème</sup> version, comme suit :

- I Vu mes requêtes suivantes sur la parcelle 152 / section 2 / sur le territoire de la Commune de 67130 Grandfontaine / hameau des Minières
- a) Jugement du TA de Strasbourg du 07.12.2017
  - b) Arrêt de la CAA de Nancy du 07.02.2019
  - c) Lecture et notification du Conseil d'Etat du 07.10.2019 (via Consulat de France à München)
  - d) Ma nouvelle requête auprès du TA de Strasbourg du 02.08.2020 en cours d'instruction en ce moment. Cette dépose de requête avec ses pièces attenantes a été communiquée par le TA à Commune de Grandfontaine le 31.08.2020.
- II Vu mes observations sur le projet de la Carte Communale / enquête publique de la Commune de Grandfontaine 1<sup>ère</sup> version, année 2018, mon courriel du 15.06., plus précisément du 19.06.2018 (21a avec P.J. + 21b)

a) Je ne tiens pas à remettre à discussion ce qui a été trop souvent répété, c'est perdre son temps que de vouloir argumenter avec la Commune de Grandfontaine et tout particulièrement avec son Maire en fonction actuellement en plus protégé par le bouclier des services de l'ETAT... En ce qui concerne ma parcelle 152 / 2, comment comprendre cette histoire de **tassement**, remis actuellement en cause ceci après tant d'années écoulées, depuis la période d'exploitation du réseau minier des Minières et tout particulièrement de la Mine Noire exploitée dans les années 1835 (*galerie Schroeder en liaison avec la Mine Noire et la Mine Grise*)...qui selon l'interprétation du bureau d'études / Direction départementale des territoires / Pôle Prévention des risques déclarerait cette parcelle « **d'interdiction de construire** » page 133 rapport de présentation.

L'interdiction de construire sous l'aspect de « tassement » est absolument déplacée pour cette parcelle 152. D'une part la partie « A » partie nord n'est pas recouverte de dépôts miniers, quand à la partie « B » sous l'envisagement d'un bâtiment avec un sous-sol auquel s'ajouteraient les fondations, ce bâtiment reposerait sur le sol d'origine. Et puis en plus le chemin séparateur des parties « A » et « B » a toujours existé sous sa forme et constitution / caractéristique actuelle. Oui bien sûr il y a des effondrements dans les galeries minières, c'est comme pour les bâtiments / constructions, dès que les réparations, remises en état, ne sont plus suivies tout s'écroule...

b) Sur le Sommaire de la carte communale « Porter à connaissance / risques miniers, concernant les aléas mouvements de terrain (juin2018)» Est-ce que celui-ci a été publié ? Si oui par quel moyen et quand... Pourquoi ce phénomène n'a pas été retenu dans la version carte communale enquête publique de juin 2018 ? Selon les planches G\_GF1 / G\_GF2 selon la légende « Aléa Tassement » la parcelle 152 serait classée « **Aléa faible** » pourquoi alors interdiction de construire ?

c) Pour en terminer avec la parcelle 152 et sa constructibilité une requête a été déposée auprès du TA de Strasbourg,

1) sur l'illégalité du POS approuvé ...

2) sur la réouverture d'instruction, justement de l'affaire parcelle 152 / section 2 sur territoire de la commune de Grandfontaine.

Celle-ci est en cours d'instruction, Monsieur le Maire en a été informé par courrier du TA du 31.08.2020.

Le courrier du TA ainsi que les pièces communiquées, et ceci dans l'intégralité, sont à déposer impérativement dans mon dossier actuel « Concertation préalable sur la carte communale 2020 ».

d) Je tiens à insister sur le fait que c'est l'ONF = ETAT en 1980 qui s'est dégagé de cette partie de terrain, non boisé et constructible, qui en conséquence est devenue parcelle 152 (voir sur ce sujet pièce [89]).

III Quant à la présentation générale de ce projet d'urbanisme « carte communale » je tiens à signaler ce qui suit :

a) **sur le réseau sécurité incendie** page 23 :

citation : La gestion est effectuée par le SDIS

- Le rôle d'un projet n'est pas que de savoir qui est gestionnaire du sujet mais d'être informé si la sécurité incendie est bien assurée et comment.

- Même la réserve d'eau ou encore plan d'eau, nouvellement créé, prévue en cas de sinistre et située justement aux Minières n'est mentionnée nulle part sur la carte, alors qu'elle était bien indiquée sur le projet 2018 (voir ma pièce [21b] du 15.06.2018).

b) **sur l'alimentation en eau potable** page 21 + 139 + Avis du syndicat de la source des Minières du 15.10.2019

- C'est un plan du réseau actuel d'alimentation qui est nécessaire (*comme le réseau assainissement IIIc*) avec les diamètres existants et nature des conduites de façon à pouvoir planifier à l'horizon 2032.

- Comme déjà signalé dans mes observations sur l'enquête publique de la carte communale mon courrier du 15.06.2018 [21a] est ce que le petit ruisseau disparaissant dans le puits d'aération certainement de la mine des Minières ne pourrait pas représenter un danger de pollution de l'eau potable de la source des Minières ? (*ce qui a déjà été le cas*). Voir ma pièce ci-jointe [895a]

c) **sur le réseau assainissement** page 21 + 22

- là au moins un plan sur le réseau actuel existe. Une planification du réseau non desservi à l'horizon 2032 est ainsi possible. C'est ce genre de plans, de relevés absolument indispensables qui sont à présenter dans un projet tel que la carte communale et ceci tout particulièrement pour l'alimentation en eau, en électricité, téléphone etc.

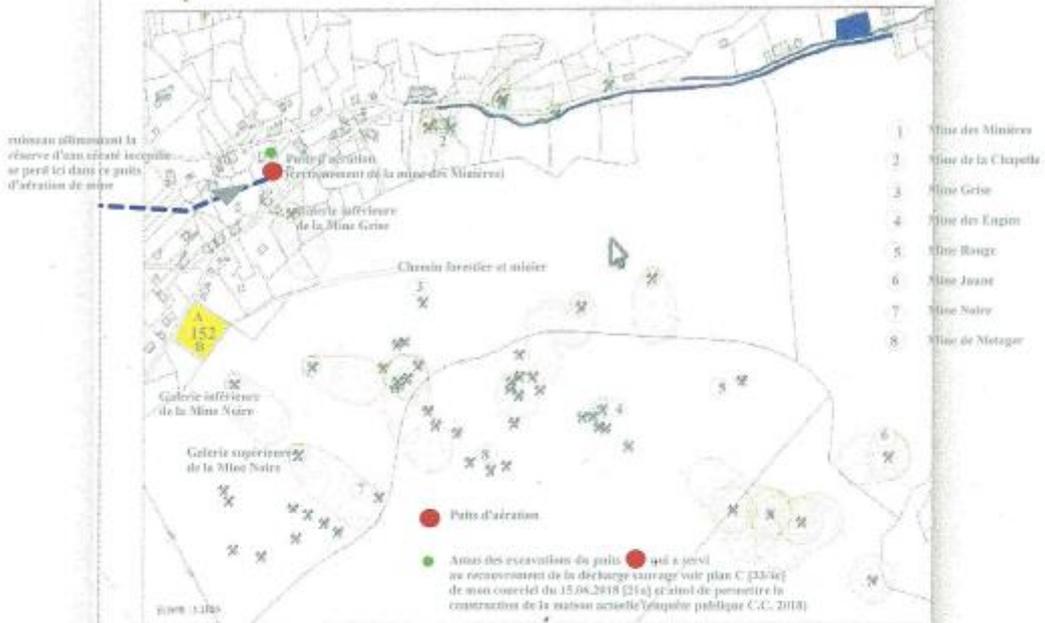
d) **sur le recul par rapport à la forêt / distance entre orée de la forêt et constructions**  
- Aucune mention n'est évoquée dans l'ensemble du projet.

Voilà en gros, et cela limité à la section 2 / hameau des Minières ou encore zone 5 du Syndicat de la Source des Minières, mes constatations sur ce projet de carte communale 2020.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

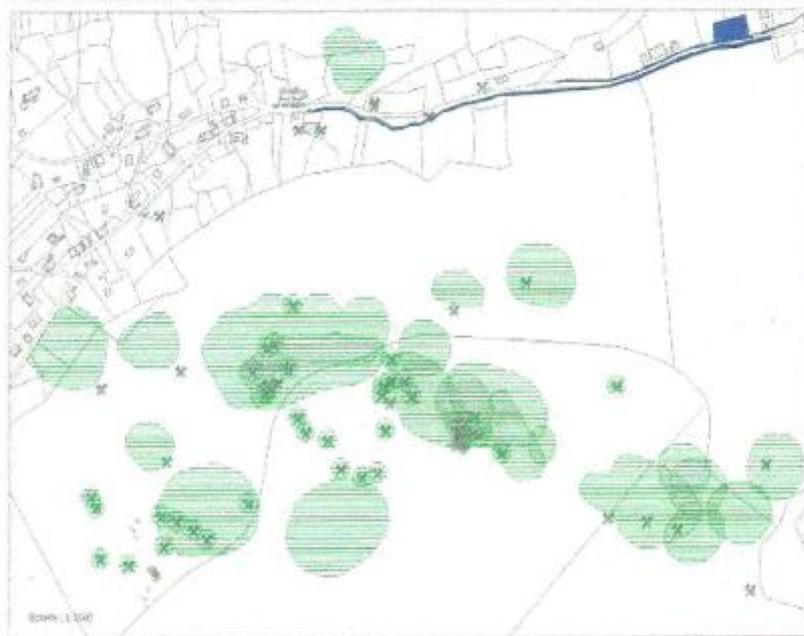
2. Mine de Grandfontaine

**Zoom 1 : Mine des Minières, Mine de la Chapelle, Mine grise, Mine des Engins, Mine Rouge, Mine Jaune, Mine Noire, Mine Metzger**



Effondrement localisé

**pour quelle raison ce puits d'aération ● n'a pas été retenu dans ce contexte minier???**



Tassement

> Message du 13/11/20 16:00  
> De :  
> A : mairie.grandfontaine@wanadoo.fr  
> Copie à :

> Objet : Concertation préalable du public, élaboration de la carte communale : observations à l'attention du commissaire enquêteur

>  
>

Grandfontaine, le 12 novembre 2020.

.....

>

>  
>

> Monsieur le Commissaire Enquêteur,

>  
>

> Par la présente, nous faisons suite à la consultation des différents documents de l'enquête publique portant sur la réalisation d'une carte communale par la mairie de Grandfontaine (67130), qui amène de notre part les remarques détaillées plus en avant.

>  
>

> 1°. Sur un plan général, il convient de reprendre les éléments chiffrés liés à l'évolution de la population. En effet, à moins d'être particulièrement fâché avec l'arithmétique, il apparaît au premier coup d'oeil, difficile de pouvoir justifier l'élaboration d'une carte communale pour accroître les capacités de construction liés à une croissance prévisible de la population en 2032 à 423 habitants, alors que la commune compte actuellement déjà près de 437 concitoyens....?

> 2° Par ailleurs, sur les 2 dernières classes restantes (CM1-CM2), après intégration du RPI de Schirmeck-Wackebach-Grandfontaine (et prochainement Barenbach), 4 fermetures de classe ont entraîné la disparition de l'école de Wackebach, ainsi qu'une classe de Grandfontaine. De sorte qu'une seule classe de CM2 subsiste encore dans la commune. Un sursis provisoire, puisque la chute constante des effectifs sur le RPI aurait dû générer une fermeture de classe supplémentaire.

> Or un village sans école est par nature moins attractif, d'autant plus qu'il ne compte déjà plus aucun commerce de détail alimentaire et autres. Par projection, d'ici une dizaine d'années, tout laisse à penser que la commune de Grandfontaine, deviendra, tout comme celle de Wackebach (le village voisin), une cité dortoir, administrée par une ville voisine.

> 3° Outre l'aspect financier engendré par cette opération, très onéreuse pour une si petite commune, il apparaît plus que probable, que durant le bref laps de temps des projections affichées d'à peine plus de 10 ans, sera rendu obligatoire, la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme (qui semble devoir déjà être la norme actuelle).

> 4° D'autre part, la carte communale se doit d'être compatible avec les orientations et objectifs définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé le 08 décembre 2016. Or, contrairement, aux affirmations mentionnées, ce projet de Carte Communale, se trouve être en parfaite contradiction avec certains principes :

- Promouvoir le tourisme.

> - Préserver la biodiversité et les corridors écologiques ;

> - Renforcer les pôles d'activités à rayonnement régional ainsi que l'activité économique locale ;

>

> Sans oublier celles du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) :

> - Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique

> - Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique

> - Prévenir et réduire la pollution atmosphérique

> - Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

>

> Les activités touristiques regroupant ces différents critères sur toute l'Alsace, se comptent sur les doigts d'une main...

>

Et pourtant, bien que furtivement cité dans le rapport de présentation (notre activité de location d'hébergement insolites sous la forme de cabanes perchées ([www.cabanesdugoutty.fr](http://www.cabanesdugoutty.fr)), pourtant active depuis le mois de juin 2012, ne figure sur aucun document, ni photo. Absolument aucun des 6 bâtiments liés à l'exploitation des seules "chambres d'hôtes de la rue du Haut-Fourneau" n'est répertorié. Pire leur emplacement (n° 31a rue du Haut-Fourneau), se trouve maladroitement exclus de tous documents.

> Les supports et données datent certes de quelques années, mais pour un document officiel prévu en 2020, se servir de photos d'avant 2012 ou retouchées, laisse quelque peu songeur....

>

> Le défaut de prise en compte de cette exploitation, fausse également toutes les informations et statistiques mentionnées sur : les professionnels, les offres commerciales, l'emploi, les constructions récentes, la densité résidentielle, l'analyse foncière etc...

>

> 5° Dans le même ordre d'idée, contrairement à l'ancien POS (et sauf erreur de notre part, compte tenu des 159 pages du rapport et annexes s'y rapportant), à aucun endroit n'y figure une quelconque mention d'un terrain de camping. Anciennement celui-ci était situé sur un terrain impraticable, non ensoleillé et surtout sur un versant très pentu du col du Donon... En résumé l'endroit le plus improbable de tout la terre, hormis une décharge publique...pour y installer un camping. Or il serait pour le moins intéressant pour la commune en parfaite cohérence avec les enjeux urbains énoncés page 58 du rapport de présentation, de "Permettre le développement d'activités économiques, commerces de proximité", d'établir l'emplacement de son camping à l'endroit de l'exploitation des cabanes (savoir au n° 31 et 31A de la rue du Haut Fourneau), comme cela est déjà le cas dans les communes d'Aubure et de Chamdray, 2 petits villages en pleine nature, ayant fait le choix judicieux de ce type d'association d'hébergement insolites dans le cadre de camping, avec pour but 1er de dynamiser une activité économique, non polluante, et parfaitement intégrée à son environnement.

> Ce changement de destination concernerait les parcelles suivantes :

- section 8 n° 53+54

> - section 9 n° 44+53+82+95

>

> 6° Personne n'est dupe et certainement pas la DDT, sur le but premier de l'établissement de la carte communale, la mise en conformité des litiges opposant la mairie à la Préfecture concernant l'extension de l'hôtel-restaurant le Velleda.

>

> Le terrain (section 3 n° 86), situé entre les 2 bâtiments de l'hôtel Velleda, avec à l'heure actuelle une terrasse couverte construite dessus, a été cédé dans l'urgence par la commune en 2014 sur la base de 220 € l'are (soit le prix d'un terrain non constructible). L'extension de la zone urbaine, va donc entraîner un dépouillement de la commune (autrement dit de tous les habitants), dont le préjudice peut-être estimé à une dizaine de milliers d'euros.

>

> 7°. Si la volonté d'établissement de la carte communale est réellement le développement de la commune, le conseil municipal ne devrait voir aucun inconvénient, en droite ligne de ses souhaits, à limiter la densification des habitations dans le coeur du village (centre bourg), en remplissant les dents creuses situées entre le début de la rue des Minières et la rue de la Goutte Ferry, sur le secteur Grandfontaine-village.

>

> L'observation d'une possibilité d'urbanisation en seconde ligne est tout à fait envisageable au niveau de la Goutte ferry, contrairement à ce qui est avancé, d'autant plus qu'un chemin d'accès est déjà en place depuis la rue Principale, entre les rangées de bâtiments existants.

> L'urbanisation de cette zone permettrait :

- de renforcer le centre historique du village

> - de donner priorité au comblement des dents creuses et au renouvellement urbain

> - d'éviter une ponction supplémentaire sur des espaces agricoles viticoles,

> - et de participer à la résorption des friches et à la valorisation du paysage urbain.

>

> Bien entendu, le fait que la maison de gauche (en jaune sur la photo page n° 104 et explication page n° 105 du rapport de présentation), soit la maison du maire, n'est absolument pour rien dans la volonté affichée de rendre impossible l'extension du tissu urbain dans cette zone, qui offre pourtant une très belle vue dégagée sur les alentours. "....Il s'agit du seul secteur de la partie Nord du village qui permette de construire en seconde ligne pour des questions de topographie et de limite avec la forêt. Une construction en seconde ligne a déjà été réalisée en continuité, à l'ouest du site.... Cette extension respecte le principe d'urbanisation en continuité...."

>

> 8°. Revenons maintenant de manière plus approfondie sur l'analyse et les choix faits sur la rue du Haut-Fourneau. De nombreux éléments montrent une incohérence et iniquité entre les décisions prises et les arguments sur lesquelles elles reposent.

> Certes nous avons des zones humides qui pourraient justifier l'exclusion de certains terrains de la rue du Haut-Fourneau du périmètre constructible (plusieurs centaines de mètres du n° 23 au n° 32), mais

l'exclusion concerne curieusement uniquement la partie centrale de la rue, s'arrêtant brutalement de manière non justifiable au niveau du n° 32, alors que la zone humide se prolonge jusqu'au n° 40, avec pourtant les mêmes caractéristiques et densités d'habitation aux différents endroits.

>

> Pour mémoire dans le précédent projet de carte Communale daté de 2018, des études de tiers présentaient de forte contradiction qui semblent avoir mystérieusement disparues dans le nouveau projet de 2020.....?

>

> Par simple comparaison entre le rapport d'expertise des zones humides de la société "Element 5" et le rapport de présentation de la société "TOPOS", tout un chacun peut aisément y relever un certain nombre de discordances flagrantes et d'interprétation ou "d'oubli" manifestes.

> Sans refaire état des choix de la société "Element 5", celle-ci repose toute son analyse sur l'étude de 5 zones spécifiques (voir rapport d'expertise des zones humides annexé au rapport de présentation), dont 3 clairement distinctes et 2 curieusement enchevêtrées, avec pour résultat des interprétations diamétralement opposées de la partie où les 2 zones se chevauchent (voir page 17 et 18 du rapport d'expertise de 2018).

> Sur la figure n° 22 et 27 des secteurs 4 et 5 (pages n° 17 et 21 du rapport de 2018), la zone humide s'étend clairement autour de l'étang du Haut-Fourneau, avec pour limite l'accotement de la chaussée. Et les espaces tout autour de l'étang présentent les mêmes caractéristiques de plantation que celle de la figure n° 18 (pages 17 et 14 du rapport de 2018), en appui de l'argumentation.

> Cependant, malicieusement, avec une configuration strictement identique, "L'urbanisation du secteur n°5, si elle doit avoir lieu, n'aura aucune incidence sur ce milieu", alors qu'il n'est rien pour le secteur 4 au contraire....

>

> Encore plus fort, dans le rapport de présentation de TOPOS (page n° 99 du rapport de 2018), dans le but de minimiser la réalité, la zone humide en vert, couvre à peine 1/3 de la surface de l'étang. Si des terrains se doivent d'être en dehors de la zone constructible au niveau de la rue du Haut-Fourneau, dans un réel souci de préservation d'une faune et d'une flore caractéristique de l'environnement local, c'est bien ceux situés tout autour de cet étang de près de 2000 m<sup>2</sup>, appartenant à la société "ES Développement Durable".

>

Par ailleurs, on peut également aisément constater que la construction située au-dessus à gauche de cet étang, est particulièrement éloignée de la route pour une construction somme toute récente, et se doit d'être considérée, pour reprendre les termes du rapport "comme isolée".

>

> Bien sûr cette situation n'a absolument rien à voir avec le fait que les plus grands propriétaires de cette zone soit de les familles Strasbach - Koeniger et surtout Lacquener - Adrian (très proche de la municipalité). Nous notons que les Fougères ont disparu du groupe des sujets favorisés (peut-être ne sont-ils plus autant en odeur de sainteté auprès de l'édile...). Par droiture, tous les terrains et constructions contenus dans la zone de milieux humides se doivent d'être exclus du périmètre constructible, au même titre que toutes celles présentes entre les n° 23 et 32...

> En l'appui de cette observation, nous vous rappelons les termes employés dans le rapport de présentation (pages n° 98+99 toujours du rapport de 2018).

>

> "...au regard de la configuration des parcelles et de la présence avérée de zone humide, la commune fait le choix de réduire l'urbanisation de ce secteur en supprimant le périmètre constructible. Cette mesure permettra de préserver les espaces recensés à enjeux forts et limiter les risques de pollution".

>

> Soit cette directive s'applique à tous, soit à personne.

>

> Les terrains et la nature des sols n'ayant pas véritablement changés en l'espace de 2 ans, il paraît difficile d'aboutir à des conclusions totalement contradictoires, notamment concernant la préservation des espaces à proximité des étangs et cours d'eau, présentant, sommes toutes, toujours les mêmes caractéristiques environnementales de faunes et de flores à préserver....??

>

>

>

> 9° Attardons-nous plus en avant sur la page 100, puis 113 à 116 du présent rapport concernant le nord de la rue du Haut-Fourneau.

>

> \* Page 100 :

> - "...Ce secteur est constitué de 2 groupes de 5 et 6 constructions à usage d'habitation...." . En réalité, groupe G, 1 maison individuelle avec une grange en bois + 1 maison individuelle + 1 maison jumelée, soit au maximum 3-4 bâtiments à usage d'habitation (et non 6...??).

>

> - Groupe H : 2 maisons individuelles et 1 maison jumelée habitée par la même famille, soit au maximum 3 bâtiments à usage d'habitation (et non 5...??).

>

> - "...Distance allant de 0 à 35 mètres entre les habitations du groupe le plus au sud, qui est sensiblement plus dense en raison de la topographie et de 40 mètres pour le groupe au nord dont les parcelles plus vastes et plus plates ont permis un urbanisme plus aéré.....".

=> A moins d'être fâché avec les distances, un simple coup d'oeil, permet de comprendre que ces mesures sont exagérément minimisées.....?

> - légende "bâtiment cadastré, mais n'existant plus". Si ce bâtiment avait été construit, puis démolit avec le dépôt des documents administratifs nécessaires, nul doute que le cadastre serait à jour.

>

> Néanmoins, ceci démontre encore une fois les problèmes de cadastre sur la commune de Grandfontaine, puisque les 5 cabanes perchées, pourtant construite en 2011-2012 n'y sont toujours pas référencées.

>

> - Dans un souci d'amélioration de la compréhension des données, il serait intéressant de noter sur tous les schémas où l'emploi de points cardinaux est fait référence, le nord. Pour information, la rue du Haut-Fourneau est orientée nord-ouest dans le sens de la montée.

>

> Enfin, pour conclure, ces groupes ne constituent pas plus "des groupes d'habitations existantes au sens de la loi Montagne", que ne les serait le groupe des 10 bâtiments à usages d'habitation et professionnel des n° 29, 29a, 30, 31 et 31a de la rue du Haut-Fourneau et pourtant totalement ignorés dans la présente étude....??

>

>

> \* Page 113 à 116 du rapport - extensions des zones constructibles après l'étang :

>

> - secteur 9 : "...Cette extension respecte le principe d'urbanisation en continuité...". Où plutôt, en langage clair, comment justifier après coup l'autorisation de construire un bâtiment au n° 33A (derrière l'étang), avec un recul de près de 100 m de la route, à la famille Lacquener-Adrian très proche du maire....

>

> Sur la justification de la constructibilité des terrains de cette maison du 33A jusqu'à la route, malgré la présence de 2 étangs avec une faune et une flore toute particulière à préserver, il faut savoir que l'étang le plus proche de la maison n'est alimenté que par un captage d'eau, réalisé en pleine forêt près de 100 m en amont au moyen d'un tuyau et d'une déviation "sauvage", totalement illégale (et pourtant cautionné par le maire qui ne peut difficilement en ignorer l'existence, pour avoir lui-même occupé la maisons pendant près d' 1 mois 1/2 début 2012), du ru approvisionnant la propriété de Mr Fischer le voisin presque centenaire....

>

> - "...Cette extension respecte le principe d'urbanisation en continuité...", pas moins que le groupe des 10 bâtiments à usages d'habitation et professionnel des n° 29, 29a, 30, 31 et 31a de la rue du Haut-Fourneau et pourtant totalement ignorés dans la présente étude....??

> - secteur 10 : "...Comme expliqué précédemment, cet espace a une continuité plutôt marquée avec l'entité nord. La parcelle 96 (propriété STRASBACH-KOENIGER), est la seule qui présente un véritable potentiel constructible (Pas plus ni moins que les parcelles du groupe des 10 bâtiments à usages d'habitation et professionnel des n° 29, 29a, 30, 31 et 31a de la rue du Haut-Fourneau totalement ignorés dans la présente étude). De par sa forme et sa localisation, elle s'inscrit facilement dans la trame urbaine de ce groupe de constructions et viendra renforcer le front urbain

> clairement visible sur la photo ci-dessous (les 3 malheureuses habitations ne peuvent à elles seules constituer un "Front Urbain" - par ailleurs, la parcelle 9 est bien trop éloignée pour pouvoir expliquer un "renfort de front urbain"...?). On notera par ailleurs qu'un bâtiment était présent à l'origine sur le terrain => mais qui n'existe plus et ne peut justifier un quelconque passe-droit à ce niveau...

>

> " Conclusion... Cette extension respecte le principe d'urbanisation en continuité par rapport au groupe d'habitation situé au nord. Cette continuité est moins marquée par rapport à la partie sud mais l'extension reste tout de même très proche de la première habitation de l'entité au sud...." => valeur on

ne peut plus subjective, qui ne peut servir d'argumentation...

>

> "...Cette extension a une surface limitée. Les 2 terrains concernés sont déjà occupés par des annexes. Cette extension ne devrait pas engendrer à terme la création de plus de 2 nouvelles habitations...." => cependant, tout le côté gauche de la rue sur plusieurs centaines de mètres entre les bras du ruisseau, n'est construite à ce jour et devrait demeurer le territoire la faune et de la flore locale, tout comme l'ensemble des parcelles depuis le n° 23 de la rue du Haut Fourneau. Il en va de même pour la parcelle n° 72 appartenant également à la même famille Koeniger-Strasbach.... Pour information, cette parcelle a été remblayée lors des travaux d'assainissement de la commune en 2015, avec un terrain naturel situé plusieurs mètres en dessous du niveau actuel.

> - Secteur 11 : "...Cette extension a une surface réduite, d'une vingtaine d'ares dont une partie est bâtie. Elle ne devrait pas engendrer à terme la création de plus de 3 ou 4 nouvelles habitations en tenant compte de la densité naturellement plus élevée sur cette partie de la commune. Elle reste proportionnée au groupe d'habitations existantes....."

> => là aussi tout est affaire de subjectivité, et ceci dans l'unique but d'intégrer la parcelle n° 72 ainsi que le bâtiment la maison à gauche que la photo "K".

>

> ".....Cette extension est particulièrement étroite pour respecter les caractéristiques naturelles du site (forte pente et boisements à l'ouest et cours d'eau en limite est) et prolonger cette forme d'urbanisation typique en bord de voie que l'on retrouve en partie sud du Haut-Fourneau....."

> => de quelle partie sud parle-t-on ? De l'unique maison jumelée située en face du n° 33A, de l'autre côté du ruisseau (à gauche sur la photo page 115)...? Soyons sérieux, il n'existe aucune "... forme d'urbanisation typique en bord de voie...".

> En résumé, les points avancés comme argumentation à une extension de zones constructibles au-delà des "espaces tampons de 20 m autour des constructions", comme pour le reste de la rue du Haut-Fourneau depuis le n° 23, n'est en rien justifié, ni justifiable, si ce n'est des objectifs privés ou des visions partisans de la conception de l'intérêt général et du développement urbain d'une commune.

>

> 10° Autre élément qui apparaît plus que nécessaire, le détail ainsi que des explications avec les conséquences détaillées de la légende "des espaces tampons de 20 mètres autour des constructions".

> 11 ° A titre de rappel des enjeux urbains, la commune s'engage, à :

> \* Limiter les extensions de l'enveloppe urbaine afin de modérer la consommation d'espaces naturels

> \* Optimiser le réseau de voirie existant et limiter la formation d'impasse afin de faciliter les déplacements au sein du village

> \* Préserver des espaces naturels intra-urbains pour garantir la qualité paysagère du village.

> Que dire alors des extensions souhaitées par la commune sur la partie de la rue du Haut-Fourneau après l'étang ! Au lieu de limiter la zone urbaine aux terrains du bas de la rue avant le n° 23

>

> On peut légitimement se poser la question de l'intérêt général d'une telle extension....??

>

> Autres éléments, et non des moindres, à prendre en considération :

>

> - d'une part les problèmes récurrents d'approvisionnement en eau évoqués du bout des lèvres par le Syndicat de la Source des Minières (pression de 2 bars seulement à la Grasse Terre, en l'état des constructions actuelles "Le Syndicat de la Source des Minières indique une pression diminuée à cet endroit mais le développement de la zone est envisageable si les constructions sont munies de surpresseurs individuels" page 99 et 100 du rapport de présentation toujours de 2018), et de ruptures de canalisation régulières depuis de nombreuses années (avec jusqu'à 3 jours de privation d'eau pour les habitants....), sur un réseau encore en fonte et totalement obsolète.

>

> Aucune amélioration n'est prévue pour les prochaines années, puisque le changement de conduite a été contenu, il y a à peine 4 ans, pour des raisons politiques, aux 300 premiers mètres de la rue du Haut-Fourneau .

>

> - d'autre part, les graves soucis de sécurité routière, la vitesse limitée à 30km/h, n'est à ce jour absolument pas respectée, si ce n'est par quelques personnes qui se comptent sur les doigts de la main, et surtout malgré l'interdiction de tout véhicule de plus de 5,5t, nous assistons à un défilement constant de camions, véhicules de livraisons, engins forestiers et agricoles, bus et autres grumiers, qui circulent avec l'assentiment de la mairie, 7 jours sur 7 et ceci dès 4h30 du matin.

> Pour se donner bonne conscience, la commune a disposé quelques gabions, de manière clairsemée et surtout avec un but politique précis, puisque nous les retrouvons à presque 1 km d'intervalle entre les habitations des conseillers municipaux et celle des Strasbach...., alors que d'autres zones très accidentogènes en sont totalement dépourvues, notamment au n° 31 où se trouve la seule maison de la rue comportant un accès direct sur la route à l'endroit le plus étroit de la chaussée.

En conclusion :

>

> Nous convenons parfaitement qu'une préservation de la rue du Haut-Fourneau soit nécessaire, et dans cette optique, la zone constructible devrait se limiter à celle du bas de la rue dans la continuité de la rue principale, en s'arrêtant au n° 23, là où s'arrête d'ailleurs tous les réseaux y compris l'assainissement et le nouveau réseau d'eau potable, afin que le reste de la rue, (composé principalement de bâtiments diffus et isolés, dont un certain nombre ne sont à peine occupés que quelques semaines, voir quelques jours par an seulement, ou tout simplement laissé à l'abandon), sauvegarde dans sa globalité son esprit nature, d'environnement sauvage et préservé.

> Après avoir pris connaissance des différents éléments exposés et des documents en pièces-jointes, nous vous invitons, à venir vous rendre sur place (votre collègue avait fait en son temps cette démarche constructive), notamment au niveau du n° 31 de la rue du Haut Fourneau, afin de pouvoir constater nos dires et échanger de vive voix, et restons bien évidemment à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

> Dans l'attente d'une confirmation de réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

>

>

>

;